

Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD) *(hybride / Osaka, Japon, 5 juin 2023)*

1. Ouverture de la réunion

Le Secrétaire exécutif, M. Camille Jean Pierre Manel, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la Deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD) qui a été ouverte par le Président du GTT eBCD, M. Neil Ansell.

2. Désignation du rapporteur

Le Président du GTT eBCD a sollicité un volontaire pour faire office de rapporteur et un membre du Secrétariat de l'ICCAT a accepté d'assumer cette responsabilité.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président du GTT eBCD a brièvement présenté l'ordre du jour et a demandé aux CPC de présenter toute question à y inclure. L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

La liste des participants se trouve à l'**appendice 2**.

4.1 État des lieux des développements en cours depuis la réunion précédente (janvier 2023)

Les descriptions et les détails associés aux propositions suivantes incluses sous ce point/dans cette partie figurent à l'**appendice 3**.

4.1 Référence 5.4.1 : Référence 2019-7 : Développer un profil en lecture seule pour les inspecteurs de l'ICCAT dans le cadre du programme d'inspection conjointe (JIS)

Le développement prévoit l'inclusion du profil d'inspecteur de l'ICCAT dans le cadre du JIS tenant compte de l'intégrité du système, de la confidentialité des données et des spécificités opérationnelles de l'accès au système sur le terrain. Cette fonctionnalité a été demandée et téléchargée dans le système en mai 2023.

Le Président du GTT eBCD a rappelé que ce développement avait été considéré prioritaire et, comme l'a indiqué TRAGSA, il est désormais développé et disponible dans l'environnement de production du système.

Le Secrétariat de l'ICCAT a ajouté qu'une Circulaire serait prochainement diffusée afin d'obtenir les informations détaillées des inspecteurs de l'ICCAT demandant l'accès. Il a expliqué que les identifiants de ces inspecteurs requis dans le système devraient se composer d'un maximum de 15 caractères et ne pas contenir d'espaces.

Les États-Unis ont noté qu'ils souhaiteraient être tenus informés, à l'avenir, de l'utilisation de cette fonctionnalité par les inspecteurs et de la façon dont les problèmes de connexion étaient résolus.

Décision finale : Le développement est en production. Des Circulaires seront diffusées afin d'informer les CPC de l'utilisation de cette fonctionnalité et les CPC devraient respecter les limites lors de la définition des identifiants des inspecteurs de l'ICCAT dans le cadre du JIS.

4.2 Référence 2019-8 (35) : Sociétés commerciales d'autres pays, adaptation du système pour permettre l'accès aux Parties non-contractantes (NCP)

Exigences en matière de création des différents profils pour les pays non-CPC aux fins de l'accès au système. Ce développement a été demandé le 12 avril 2023.

En ce qui concerne cette proposition, le Président du GTT eBCD a précisé que ce développement était considéré une basse priorité en raison de son coût élevé. Au cours de la [Première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) tenue en janvier, le GTT eBCD a approuvé son développement mais a maintenu son statut d'élément de basse priorité pour sa mise en œuvre.

Décision finale : Bien que son développement soit approuvé, cette proposition sera la dernière à être publiée après l'achèvement des autres éléments approuvés.

4.3 Référence 92 : Transbordements liés au système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) (Rec. 21-08, paragraphe 92)

Le paragraphe 92 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 21-08\)](#) prévoit que la déclaration de transbordement devra être liée au système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) afin de faciliter la vérification croisée des données. Ce développement a été demandé le 12 avril 2023.

Le Président du GTT eBCD a fait observer que le développement devrait s'achever en septembre/octobre mais qu'il sera soumis à la 16^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) pour discussion avant de le poursuivre, en ce qui concerne notamment la nature du lien prévu au paragraphe 92 de la mesure.

Le Japon a noté que si ce développement implique l'inclusion de nouvelles informations dans le système, la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge \(Rec. 18-13\)](#) devra être amendée en conséquence (étant donné que cette Recommandation définit le format).

Le Président du GTT eBCD a expliqué que si le numéro de déclaration de transbordement n'était inclus que dans le champ de notes de la rubrique, l'amendement de la [Rec. 18-13](#) ne serait pas nécessaire. Il a toutefois indiqué que les exigences de développement incluent le téléchargement du document de transbordement. Il est donc nécessaire de définir la façon précise dont ces informations seront ajoutées pour indiquer clairement à TRAGSA comment spécifier le développement dans le cas où la référence n'est nécessaire que dans le champ de notes.

Les États-Unis ont confirmé que l'approche du GTT eBCD consistait à inclure un champ spécifique visant à enregistrer le numéro de transbordement.

L'UE a indiqué que l'on ne sait pas exactement si le développement prévoit une alerte/incohérence au cas où ces informations ne seraient pas renseignées, étant donné qu'elles sont obligatoires. Elle s'est montrée préoccupée par l'inclusion du numéro de transbordement dans le champ de notes car cela empêcherait sa correcte validation tant dans son format qu'au regard de son caractère obligatoire.

TRAGSA a confirmé que le développement avait été estimé avec le téléchargement du fichier du document (la déclaration de transbordement), mais vu que le développement de la proposition n'a pas encore débuté, il pourrait être modifié selon les besoins du GTT eBCD en vue d'inclure un champ spécifique pour le numéro de transbordement.

Le Maroc a proposé la possibilité d'ajouter le numéro d'eBCD à la déclaration de transbordement pour éviter le développement de l'eBCD.

Décision finale : Le GT IMM discutera de la nature du lien prévu au paragraphe 92 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) avant de donner un avis au GTT eBCD sur le développement spécifique du système.

4.4 Référence 5.5.4 : Inclusion des résultats de la caméra stéréoscopique dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé

En ce qui concerne l'annexe 9 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 19-04\)](#) et l'annexe 3 de la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge \(Rec. 18-13\)](#), le Maroc a présenté une proposition visant à inclure les résultats en poids et nombre de poissons obtenus du contrôle des caméras stéréoscopiques dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé. Ce développement a été demandé le 12 avril 2023.

Le Président du GTT eBCD a rappelé que cette proposition avait été présentée par le Maroc et approuvée à la [Première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) tenue en janvier. Son développement en août était prioritaire.

Décision finale : Aucune action nécessaire. Devrait être développé d'ici le mois d'août.

4.5 Référence 5.5.5 : Développement d'une fonctionnalité permettant de regrouper les poissons provenant du même pavillon d'origine/de la même opération de pêche conjointe (JFO) (Première phase : enregistrement des cages)

Il a été noté que la Sous-commission 2 (paragraphe 100 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 19-04\)](#)) demandait au GTT eBCD d'étudier la possibilité de regrouper les poissons, lors des transferts à l'intérieur d'une même ferme, dans une nouvelle cage en attribuant à cette opération un nouveau eBCD avec son propre code. Ce regroupement serait au sein du même pavillon d'origine/de la même opération de pêche conjointe (JFO). Afin de traiter cette proposition, la première phase doit consister à procéder à l'enregistrement des cages, étant donné qu'à l'heure actuelle le champ relatif aux cages est un champ de texte libre. Le Japon a également noté que ce développement serait important pour le développement des taux de croissance car il est nécessaire de disposer d'un registre des cages. Le développement de la première phase, « Enregistrement des cages » a été approuvé lors de la [Première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) tenue en janvier 2023. Ce développement avait été demandé en avril 2023.

Le Président du GTT eBCD a rappelé que ce développement avait été divisé en deux phases, dont la première (Enregistrement des cages) était en cours. Au terme du développement de cette phase, le GTT eBCD devra tenir une discussion approfondie sur la façon de traiter la deuxième phase concernant le regroupement. Ce développement devrait être achevé au mois de juillet 2023.

TRAGSA a indiqué que le GTT eBCD devrait éclaircir plusieurs questions avant de poursuivre le développement : les informations qui doivent accompagner l'enregistrement de chaque cage pour définir ses caractéristiques (identifiant de la cage, date de fin, localisation, etc.) et les champs de données qui seraient obligatoires. TRAGSA avait également besoin de savoir si les cages à enregistrer ne concernent que les cages des fermes ou s'il est également nécessaire d'enregistrer les cages de transport. En ce qui concerne cette dernière question, le Président du GTT eBCD a expliqué que les cages à enregistrer sont les cages des fermes.

Décision finale : Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera les questions supplémentaires de TRAGSA incluses dans le document « Questions de TRAGSA sur le registre des cages » (**appendice 4**) afin que le développement puisse se poursuivre.

4.6 Référence 6.1 : Capacité d'élevage (Rec. 21-08, paragraphe 26)

Il a été rappelé qu'au titre du paragraphe 26 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 21-08\)](#), le Secrétariat de l'ICCAT compile les statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée, par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le GTT eBCD est tenu d'étudier le développement d'une fonctionnalité d'extraction de données de cette nature et, en attendant que cette fonctionnalité soit disponible, chaque CPC de la ferme déclarera ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT.

Ces statistiques seront publiées sur le site web de l'ICCAT, sous réserve des exigences de confidentialité. Ce développement avait été demandé en avril 2023.

L'UE a demandé la date de disponibilité de cette fonctionnalité pour que le Secrétariat de l'ICCAT puisse disposer automatiquement des données statistiques que les CPC de la ferme soumettent chaque année sur les opérations de mise à mort et d'exportation. Une fois développée, il ne sera donc plus nécessaire de soumettre ces données.

Le Secrétariat de l'ICCAT a répondu qu'il est encore trop tôt pour donner une réponse précise à cette question, mais que le développement devrait être opérationnel ultérieurement cette année et qu'il ne serait donc pas possible de mettre en place de cette fonctionnalité avant cette date.

Décision finale : Il est estimé que le développement de cette proposition aura lieu à la fin de l'année.

4.7 Référence 5.5.3 : La rubrique de transport dans la section commerciale doit être obligatoire et inclure les dates de départ et d'arrivée

Des copies papier de l'eBCD sont utilisées pendant le transport et dans les lieux de commercialisation, ce qui entraîne un risque de duplication de certains eBCD. L'UE a proposé d'étudier s'il convient d'utiliser de manière obligatoire la rubrique relative aux moyens de transport dans la section commerciale de l'eBCD pour ajouter des informations sur les moyens de transport utilisés et d'ajouter les dates de départ et d'arrivée associées. Il sera discuté de la possibilité d'accéder au système eBCD en se fondant sur les explications supplémentaires fournies par l'UE concernant la portée de l'accès élargi proposé. Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été soumises en septembre 2022.

Le Président du GTT eBCD a rappelé que la Türkiye avait fait part de ses doutes/préoccupations quant à ce développement. En l'absence de cette CPC à la réunion, la discussion sur cette proposition doit être différée jusqu'à ce qu'elle soit consultée.

Le Maroc a demandé des précisions sur le processus de discussion de la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités du système eBCD avant que l'organe subsidiaire respectif de la Commission ne donne son accord. Cette pratique pourrait donner lieu à l'inclusion de fonctionnalités dans le système eBCD qui ne s'alignent pas sur les Recommandations actuelles. L'UE s'est ralliée à la position et à l'approche du Maroc.

Le Japon a indiqué qu'il partageait l'avis du Maroc selon lequel une décision politique claire devrait être prise avant la mise en œuvre technique, mais il a fait remarquer que sur certaines questions il est nécessaire ou il est parfois demandé que le GTT eBCD tienne une discussion technique préalable avant soumission à l'organe compétent de la Commission.

Décision finale : Ouverte, la discussion sur cette proposition est différée.

4.8 Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) (Rec. 21-08, paragraphe 102)

Conformément au paragraphe 102 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 21-08\)](#), par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme par an pour approvisionner le marché du thon rouge frais, peut être autorisée par la CPC concernée, à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme soit présent sur le site pour 100% de ces mises à mort et contrôle l'ensemble de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Des estimations coût-temps ont été demandées et les exigences ont été soumises le 27 septembre 2022.

Le Président du GTT eBCD a rappelé qu'à la [Première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) tenue en janvier, il avait été demandé aux CPC si elles étaient intéressées par la mise en œuvre de cette dérogation, et que le GTT eBCD ne lui avait pas accordé une haute priorité, de sorte que l'IMM serait consulté à cet égard.

Décision finale : Ouverte, renvoyée à l'IMM afin de discuter du niveau de mise en œuvre de cette dérogation de la part des CPC avant tout développement.

4.9 Référence 5.5.6 : Mortalité pendant le remorquage

Certaines CPC ont rappelé au GTT eBCD les difficultés rencontrées pour déclarer la mortalité pendant le remorquage. TRAGSA a noté qu'il existe une procédure à cet effet bien que certaines CPC aient expliqué que cette mortalité devrait être indiquée dans l'ordre chronologique et non dans la rubrique de mise en cage. TRAGSA a expliqué que cela pourrait être réalisé grâce à une nouvelle section qui permettrait de déclarer les poissons morts chronologiquement.

L'UE a présenté le document « Déclaration des mortalités dans l'eBCD - Annexe 11 *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)*, qui décrit les points suivants :

- Il définit l'enregistrement de la mortalité dans le cadre de quatre scénarios différents : La Capture et le premier transfert, les Transferts ultérieurs et le transport jusqu'à la ferme de destination, la Mise en cage et l'Élevage.
- Le système eBCD est doté d'une fonctionnalité spécifique pour enregistrer la mortalité uniquement dans le premier scénario (Capture et premier transfert) et ce document vise à définir comment la mortalité devrait être enregistrée dans les trois autres scénarios.
- Les mortalités durant le transport et les transferts ultérieurs sont déclarées dans l'eBCD par l'opérateur de la ferme au début de la rubrique de mise en cage (élevage) de l'eBCD. L'opérateur de la ferme doit déclarer les quantités reflétées par le(s) capitaine(s) du/des remorqueurs arrivant à la ferme avec le remorqueur qui mettra en cage les poissons à l'aide du modèle exposé à l'annexe 11.
- Pour l'enregistrement de la mortalité de la cage, il serait nécessaire d'ajouter une nouvelle entrée dans le champ « Description de la cage » de la rubrique « Élevage » de l'eBCD, où l'opérateur de la ferme pourra enregistrer les mortalités survenant lors de l'opération de mise en cage.
- Pour l'enregistrement des poissons tués ou perdus lors des activités d'élevage, une fonctionnalité serait ajoutée dans la rubrique « Mise à mort » de l'eBCD, similaire à la fonctionnalité actuelle pour la mortalité naturelle, où les poissons perdus, volés, qui se sont échappés etc. peuvent également être inclus. En outre, il devrait être possible de joindre les documents à l'appui visés au point 14 de l'annexe 11.

Le Japon a formulé deux commentaires concernant l'enregistrement de la mortalité dans le cadre du scénario de transferts ultérieurs et de transport jusqu'à la ferme de destination :

- En se fondant sur les dispositions de l'annexe 11, il conviendrait de considérer que les mortalités devraient être enregistrées par le capitaine du remorqueur plutôt que par l'opérateur de la ferme.
- S'agissant des poissons qui meurent au cours du transport dans le cas de transferts multiples, pour des raisons d'ordre pratique et en conformité avec la [Rec. 22-08](#), le système devrait prévoir une rubrique permettant d'enregistrer séparément cette mortalité.

Le Japon a également fait des observations sur le paragraphe suivant du document, qui correspond à l'avant-dernier paragraphe du point (b) :

« Étant donné que l'utilisation du quota tient compte des quantités mises en cage (sauf dans les cas faisant l'objet d'une enquête conformément aux paragraphes 174 et 181), les mortalités doivent être ajoutées aux quantités qui seront déduites du quota en tenant compte des résultats de la caméra stéréoscopique pour la mise en cage en question. »

Le Japon a souligné que le point essentiel à examiner dans ce scénario est que la somme des poissons mis en cage et des mortalités à ce stade est égale au nombre de poissons capturés. Toutefois, le Japon a considéré que le libellé de ce paragraphe ne définit pas clairement cette prémisse et devrait être amendé.

L'UE a répondu qu'elle écartait la possibilité d'enregistrer les mortalités de la façon décrite par le Japon dans les transferts additionnels car cela impliquerait l'ajout de multiples rubriques relatives au transfert, ce qui rendrait le fonctionnement du système bien plus complexe. Le choix de l'opérateur de la ferme pour enregistrer la mortalité est dû au fait que lorsque tous les transferts sont achevés, les capitaines des navires transmettent les données sur la mortalité à l'opérateur, et que TRAGSA a, en outre, indiqué qu'il n'y a pas de processus de validation dans la rubrique relative au transfert permettant de contrôler ces entrées.

Le Japon a rappelé que si les opérateurs des fermes doivent être chargés de l'enregistrement de la mortalité, le paragraphe 9 de l'annexe 11 de la [Rec. 22-08](#) devrait être amendé car il stipule actuellement que le capitaine du remorqueur sera chargé de l'enregistrement des mortalités.

Le Maroc était généralement d'accord avec la position de l'UE dans ce document. Cependant, il n'était pas convaincu par l'idée de télécharger la documentation, la considérant redondante compte tenu du fait que le système affiche déjà les informations nécessaires. En outre, le Maroc a souligné que le caractère numérique du système est précisément conçu pour éviter d'avoir à télécharger et à manipuler la documentation sur support papier. Par ailleurs, le Maroc a également noté que si la proposition est finalement adoptée, l'annexe 11 et les autres paragraphes connexes de la mesure devraient être amendés. Par conséquent, cet aspect devrait être examiné à la 16^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).

L'UE a indiqué qu'elle modifierait le document en créant une nouvelle version afin de tenir compte des considérations du Maroc et du Japon, laquelle est jointe à l'**appendice 5**.

TRAGSA a considéré que la mise en œuvre des deux premiers points décrits dans le document (points b) et c)) était réalisable mais a exprimé des doutes quant au dernier point d) étant donné qu'il est possible de commercialiser les poissons enregistrés comme morts naturellement mais pas les poissons qui se sont échappés, qui ont été volés, perdus etc. Afin d'enregistrer ces derniers cas, il serait nécessaire de créer une nouvelle rubrique finale de l'eBCD (c.-à-d. à laquelle aucune nouvelle rubrique de l'eBCD ne pourra être ajoutée). De plus, le paragraphe indiquant que le système doit déduire le quota des spécimens déclarés devrait être évalué et analysé de façon approfondie, par ex. sa mise en œuvre serait bien plus complexe dans le cas des regroupements.

Décision finale : Nouvelle analyse coût-temps demandée sur la base du document soumis par l'UE (**appendice 5**).

4.10 Vérifications croisées du poids moyen des captures totales et du poids moyen des spécimens échantillonnés

Les États-Unis ont demandé si le système vérifie par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des échantillons. TRAGSA a confirmé que le système ne détecte pas ces différences. La possibilité d'informer les administrateurs lorsque ces chiffres dépassent un certain pourcentage de tolérance a été discutée (par exemple, un courriel est envoyé aux administrateurs, mais aucune incohérence n'apparaît dans le système).

Le Président du GTT eBCD a rappelé que lors de la [première réunion du Groupe de travail technique eBCD](#) en janvier, cette question avait été jugée peu prioritaire par le GTT eBCD, mais qu'il avait néanmoins été décidé d'en poursuivre l'examen et de demander à TRAGSA une estimation des délais et des coûts, ainsi que des options possibles concernant les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans le système.

Décision finale : la question reste ouverte. TRAGSA proposera des options possibles et une estimation des délais et des coûts.

4.11 Bouton de suppression des sessions des utilisateurs actifs/ cookies

Les États-Unis ont demandé s'il serait possible de disposer d'une fonctionnalité permettant de résoudre le problème des sessions dupliquées. Les États-Unis expliquent que ce problème leur a été signalé par des utilisateurs à plusieurs reprises depuis la [première réunion du groupe de travail technique eBCD](#) et qu'ils considèrent donc qu'il s'agit toujours d'une question pertinente. Ils aimeraient savoir s'il existe d'autres possibilités que la suppression manuelle des cookies dans le navigateur.

TRAGSA a commenté qu'il serait important de recevoir des cas concrets afin de les étudier en vue de trouver une solution. Le principal problème est que chaque navigateur gère les cookies de manière différente et qu'il n'est donc pas possible de trouver une solution unifiée ; celle-ci devrait être adaptée à chaque navigateur. D'autre part, comme indiqué lors de la [première réunion du groupe de travail technique eBCD](#), l'équipe d'assistance ne reçoit pratiquement aucun incident de la part des utilisateurs concernant ce problème.

Le Maroc a demandé si une question de sécurité était à l'origine de ce problème.

Les États-Unis ont précisé que cette proposition ne concernait pas la sécurité ; la raison en est que certains utilisateurs sont exclus des sessions dupliquées et doivent attendre la fin de la session ou effacer manuellement les cookies du navigateur pour continuer à utiliser le système eBCD.

Décision finale : Les États-Unis devraient envoyer des exemples de cas concrets pour permettre à TRAGSA d'étudier les solutions possibles.

4.12 Modification d'un terme dans le formulaire JFO du BCD imprimé

Lors de la [première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) en janvier, les États-Unis ont indiqué que la terminologie utilisée dans la version imprimée de l'eBCD en ce qui concerne les JFO leur semblait confuse et ont indiqué qu'il serait utile de poursuivre la discussion sur cette terminologie.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient discuté bilatéralement de cette question avec TRAGSA afin d'aligner la terminologie de la version web des BCD des captures des JFO sur celle de la version imprimée.

TRAGSA a montré au GTT eBCD les modifications apportées à la version imprimée, en expliquant les différences entre la version imprimée lorsque la capture imprimée correspond à un seul navire ou lorsqu'il opère dans une JFO.

À la suite de l'intervention de TRAGSA, les États-Unis ont annoncé qu'ils continueraient à travailler avec TRAGSA pour présenter une autre formulation.

Décision finale : Les États-Unis continueront à collaborer avec TRAGSA afin d'établir une formulation définitive de la version imprimée de la capture JFO dans l'eBCD.

5. Examen/progress des développements du système et des estimations coût/temps reçues

5.1 Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance

Deux questions sont liées aux taux de croissance : premièrement, 1.1.9 (Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance), les exigences d'un rapport répondant aux critères expliqués ont été envoyées en septembre 2022 ; et deuxièmement, 1.2.4., référence n° 27: taux de croissance (paragraphe 27 de la Rec. 21-08), au sujet duquel le Japon a expliqué comment un rapport contenant les calculs des taux de croissance peut être inclus dans le système. Une estimation des coûts de ce rapport été demandée en avril 2023.

Le Japon a rappelé les raisons de la demande en expliquant que les pays importateurs doivent rassembler le poids du poisson d'élevage de tous les thons rouges dans un tableau Excel. Afin d'effectuer le calcul correct du taux de croissance, ce tableau doit inclure les données relatives à tous les thons dans les cages d'élevage, y compris ceux qui sont exportés vers d'autres pays que le Japon. Si cette fonction était intégrée dans le système eBCD, la fourniture volontaire d'informations actuelle par les pays exportateurs ne serait plus nécessaire.

L'UE a soutenu ce développement dans la mesure où elle supprime la charge administrative, mais reste préoccupée par la confidentialité des données. Elle a également estimé que les tableaux Excel contenant les calculs devraient être évalués par le SCRS. Elle a également estimé que ce point devrait être fusionné avec la référence n° 27: proposition concernant les taux de croissance ([Rec. 21-08](#), paragraphe 27) afin d'éviter les redondances.

Le Maroc a noté que lors de la discussion de cette même proposition à la [première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#), au mois de janvier, il a été spécifié qu'il y aurait certains ajouts en ce qui concerne les données de capture et les taux de croissance qui ne sont pas reflétés dans la proposition de TRAGSA, et il soutient donc également un examen par le SCRS. En ce qui concerne la confidentialité, seuls les utilisateurs directement impliqués dans l'eBCD devraient y avoir accès, tant de la CPC exportatrice que de la CPC importatrice, y compris ceux impliqués dans la validation.

Le Japon a convenu avec le Maroc que seules les CPC exportatrices/importatrices directement impliquées devraient avoir accès aux données et a souligné que si les CPC importatrices n'avaient pas cet accès, le développement proposé n'aurait aucune raison d'être.

TRAGSA a expliqué que dans ses exigences, ils avaient initialement soumis les profils correspondant à la CPC de la ferme exportatrice, mais compte tenu des besoins du Japon, elle a également soumis des profils supplémentaires qui lui permettraient d'accéder aux données en tant que CPC importatrice.

Le Japon a proposé que, dans un souci de confidentialité, le système détecte les cas de taux de croissance anormaux et alerte la CPC impliquée dans l'importation et a souligné l'importance de vérifier le taux de croissance de chaque cage au moment de l'exportation.

TRAGSA a répondu que la fonctionnalité a été conçue pour permettre aux CPC d'obtenir les données, mais qu'en aucun cas le système n'effectuerait une analyse des écarts dans les taux de croissance, ce qui serait très complexe à traiter.

L'UE a proposé, dans le même ordre d'idées que le Japon, que seul un sous-ensemble des données soit envoyé à la CPC importatrice au cas où une anomalie dans les données serait détectée.

TRAGSA a expliqué que la fonctionnalité de déclaration, qui est à l'origine des exigences, n'inclut pas l'alerte des utilisateurs qui utilisent ces rapports, étant donné que ces rapports sont générés sur la base des demandes des utilisateurs.

Le Japon, au vu de cette réponse, a demandé s'il est possible que ces données soient obtenues par la CPC importatrice sur demande. Le Président du GTT eBCD a exhorté TRAGSA à étudier cette proposition en ajoutant tous les éléments qui ont été discutés au cours de cette réunion.

Décision finale : TRAGSA étudiera d'autres possibilités sur la base des demandes proposées par le GTT eBCD.

5.2 Section du rapport n° 5.3.5: Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC (Rec. 21-08, paragraphe 138)

Cette mesure indique que, si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête. Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.

L'UE a estimé que cette fonctionnalité devait en tout état de cause être informative et ne jamais bloquer l'eBCD. En outre, cela ne dépendrait pas d'une validation automatique du système, mais la case des exigences serait cochée manuellement après une inspection en mer. De plus, cela ne dépendrait pas d'une validation automatique du système, mais à la suite d'une inspection en mer où une différence de 10 % est détectée, les données seraient modifiées par le pavillon de la CPC de capture.

Le Maroc a fait remarquer que, aux termes de la [Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée](#)(Rec. 22-08) , c'est l'autorité compétente - qui est désignée dans la cette Recommandation comme la CPC de l'opérateur donateur- qui devrait modifier les données dans la section des captures, mais que dans la section des captures, c'est la CPC/le pavillon du navire qui est responsable. Cette autorité est actuellement en mesure d'effectuer ces changements dans le système, de sorte qu'aucun développement supplémentaire n'est nécessaire.

L'UE est d'accord avec le commentaire du Maroc selon lequel c'est la CPC/le pavillon du navire qui devrait agir dans de tels cas.

Le Président du GTT eBCD, tenant compte de tous les commentaires formulés par le GTT eBCD, a conclu que l'inclusion de la case à cocher n'est pas nécessaire étant donné que les profils d'utilisateur actuels (associés aux autorités de capture de la CPC) peuvent déjà effectuer les modifications de données requises dans le système si nécessaire (ces modifications sont dûment enregistrées dans l'audit des modifications). Par conséquent, la fonctionnalité actuelle du système répond de manière adéquate aux besoins décrits dans la recommandation.

Décision finale : L'inclusion de la case à cocher proposée dans les exigences est rejetée.

5.3 Section du rapport 5.4.1: Ajout d'une info-bulle et facteurs de conversion disponibles dans les transformations plausibles

Le Président du GTT eBCD a présenté ces exigences en rappelant les transformations plausibles convenues lors de la [première réunion du Groupe de travail technique eBCD](#) en janvier et qui ont maintenant été introduites dans l'environnement de test en attendant que le GTT eBCD décide de les mettre à niveau dans l'environnement de production. En outre, lors de la même réunion, le Japon a proposé d'inclure également les facteurs de conversion en tant que validation supplémentaire et complémentaire des produits inclus dans l'eBCD.

Les États-Unis ont noté qu'il serait utile que TRAGSA effectue une démonstration du système car ils n'ont pas été en mesure de contraster ce qui est énoncé dans le document « Composante flexible - Exigences pour les demandes du TWG pour 2023 ». Néanmoins, ils ont reconnu que l'aide contextuelle fournie dans ce document pourrait être précieuse. En outre, ils ont suggéré d'évaluer la complexité de la mise en œuvre et les coûts associés à l'introduction de facteurs de conversion.

Le Japon a convenu qu'il serait utile que TRAGSA présente une démonstration comme l'ont demandé les États-Unis, mais il a estimé que la validation par des facteurs de conversion devrait nécessairement accompagner la validation par des transformations plausibles, car elles sont étroitement liées.

Le Maroc a exprimé son intérêt pour l'inclusion de facteurs de conversion dans le système, mais le tableau des facteurs de conversion devrait d'abord être approuvé par le SCRS et la Sous-commission 2.

L'UE a estimé qu'il était prématuré d'aborder la discussion sur les facteurs de conversion avant que la validation par des transformations plausibles ne soit évaluée par leur mise en œuvre dans l'environnement de production.

TRAGSA a tenté d'effectuer une démonstration de la validation des transformations plausibles, mais n'a pas pu le faire en raison de problèmes techniques.

Le Président du GTT eBCD a conclu que l'intérêt pour la validation par des facteurs de conversion devrait être communiqué au GT IMM, en l'informant que si cette proposition était retenue, le SCRS et la Commission seraient responsables de l'élaboration et de l'approbation des facteurs de conversion à utiliser.

Décision finale : Les CPC doivent tester la fonctionnalité des transformations plausibles dans leur propre environnement avant d'être chargées dans l'environnement de production. La question de l'inclusion des facteurs de conversion est renvoyée au GT IMM.

6. Discussion initiale sur l'intégration de la « transformation à bord » dans le système eBCD

Le Japon a expliqué que la transformation du thon rouge à bord des navires dédiés à cette mission diminue le poids du thon, ce qui le rend difficile à suivre dans les contrôles du Japon pour l'enregistrement commercial.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter plusieurs champs supplémentaires dans la section de capture afin de permettre l'enregistrement des informations sur la transformation (les détails de ces nouvelles informations figurent dans le « Document de discussion sur la transformation du thon rouge (BFT) à bord (Proposition de modification de la Rec. 18-13 pour enregistrer les activités de transformation de thon rouge) »).

Le Japon a ajouté que le thon rouge capturé dans une madrague et ensuite transformé à bord des navires devrait également être inclus dans cette proposition.

Le Canada a demandé quel était le nombre de navires de transformation engagés dans cette activité et quels étaient les pays impliqués.

L'UE a répondu qu'il y avait huit navires de transformation et que le Panama et le Japon étaient les pays impliqués. Dans le document soumis par le Japon au GT IMM, le Japon avait fait les commentaires suivants :

- Le point 8 se lit comme suit : « Cette section ne s'applique qu'aux thons d'élevage morts et aux thons morts capturés au moyen des madragues destinés à la transformation », l'UE a estimé que le libellé « et les thons rouges pour les navires de transformation » devrait être ajouté à ce paragraphe.
- Le point 8 se lit également comme suit : « La section *Information sur la transformation* devra être remplie à la fin de l'opération de transformation », l'UE a fait remarquer qu'il faudrait préciser quand la fin de l'opération aurait lieu.

Le Japon a jugé approprié, en ce qui concerne la première observation de l'UE, d'inclure dans le paragraphe un texte tel que « destiné à la transformation ». En ce qui concerne le deuxième commentaire, il a précisé que cela devrait être fait à la fin de toutes les opérations de transformation à bord du navire dans les 48 heures selon les mêmes modalités de la déclaration de transformation.

Bien que le Maroc soutienne cette proposition, il a souligné certains défis liés aux aspects administratifs et de contrôle des madragues. Le problème se pose lorsque le thon rouge est capturé et ensuite envoyé aux navires de transformation, car c'est le propriétaire du navire qui est chargé de cette opération. Cette situation pose des difficultés aux autorités de la CPC exportatrice pour compléter l'information et procéder à la validation. Il est donc important d'avoir une discussion préalable au sein du Groupe de travail IMM afin de déterminer qui sont les autorités spécifiques chargées de compléter les informations et de mener à bien le processus de validation.

Le Japon est d'accord avec le Maroc sur le fait que cette proposition nécessite une évaluation politique, la discussion actuelle n'étant qu'une évaluation technique avant de renvoyer la question au Groupe de travail IMM et à d'autres instances. Toutefois, cette nouvelle information sur la transformation ne doit pas être validée ou remplie par les autorités, elle doit être complétée uniquement par l'exportateur/vendeur du thon rouge.

Décision finale : question renvoyée au Groupe de travail IMM.

7. Travaux intersessions futurs, si nécessaire

Aucune question soulevée à ce sujet.

8. Autres questions

8.1 Document de discussion sur l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant (document soumis par la Norvège)

Il a été rappelé que lors de la 23^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT de 2022, la [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant \(Rés. 22-07\)](#) a été adoptée afin d'établir ledit projet pilote. Le plan de pêche norvégien, approuvé en mars 2023, prévoit l'allocation de 18 tonnes de thon rouge à une étude pilote scientifique en Norvège. L'étude vise à explorer la faisabilité du stockage du thon rouge dans des cages tout en garantissant la qualité du poisson. Un seul navire de recherche sera affecté à l'étude, avec une couverture de contrôle complète assurée par des inspecteurs et du personnel de la Direction des pêches et de l'Institut de recherche marine de Norvège. Le succès de l'étude pilote en matière de capture et de stockage du thon rouge, tout en donnant la priorité au bien-être des poissons, reste incertain. Si l'étude pilote atteint ces objectifs et que le thon rouge est prêt à être mis à mort en 2023, les captures seront intégrées dans le système eBCD.

La Norvège a ensuite présenté son « Document de discussion sur l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant » (**appendice 6**), en soulignant les points suivants :

- L'objectif du document est de définir une manière d'enregistrer les spécimens de thon dans le système eBCD en adaptant les différentes phases du projet pilote aux sections existantes du système.
- Dans la section « Capture », le texte suivant serait inclus dans le champ de notes : « Capture en relation avec l'étude pilote scientifique sur le stockage du thon rouge vivant ». Le même texte accompagnerait les notes de validation.
- Dans la section « Commerce de spécimens vivants », le propriétaire de la cage de stockage serait enregistré en tant qu'entreprise d'élevage (ce fait serait consigné dans le champ de notes de la section).
- Dans la section « Transfert », le navire de capture serait également enregistré en tant que navire remorqueur.
- En ce qui concerne la section « Élevage », pour indiquer explicitement que le poisson n'est pas n'est pas un poisson d'élevage, une description concise sera introduite à la fois dans le champ des notes et dans les notes de validation du gouvernement.

À la suite de cette présentation, la Norvège a posé trois questions:

1. Est-il possible d'enregistrer le propriétaire de la cage de stockage en tant qu'« opérateur de la ferme » ?
2. Serait-il suffisant de saisir les informations commerciales immédiatement après les informations de transfert, sans section préalable de mise à mort ?
3. Serait-il possible de connaître l'avis du GTT eBCD sur la faisabilité et l'aspect pratique de l'approche proposée?

L'UE a exprimé des doutes sur le point 4, « Informations de transfert », car le document indique que la cage de stockage serait la cage de transport elle-même, où l'opération de mise à mort aurait également lieu.

Le Japon a fait remarquer que la section « Commerce de spécimens vivant » n'est requise que s'il y a une exportation commerciale entre les pays, ce qui n'est pas le cas dans ce projet, et que cette section n'est donc pas nécessaire. Le Japon a également demandé des éclaircissements sur l'utilisation des senneurs en tant que navires remorqueurs.

Le Maroc a déclaré qu'il devrait y avoir une sorte de différenciation dans le système eBCD entre les profils des fermes et celui utilisé par ce projet pour le stockage de courte durée. Le Maroc était également préoccupé par le fait que les senneurs opèrent en tant que navires remorqueurs, car les deux types de navires ont un statut réglementaire différent dans la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) (« navire de capture » et « autre navire »), et cette question devrait donc être discutée au niveau du Groupe de travail IMM.

Le Japon s'est également interrogé sur le calendrier de mise en œuvre du projet pilote, étant donné qu'il devrait être discuté au préalable au sein du Groupe de travail IMM et que cela pourrait poser des problèmes en termes de calendrier prévu pour le projet.

La Norvège a confirmé qu'il était nécessaire de commercialiser le thon rouge directement à partir des cages de transport qui, lorsqu'elles sont ancrées, sont également considérées comme des cages de stockage. Comme il n'y aurait pas de transfert physique entre les cages, il ne serait pas nécessaire d'enregistrer les informations relatives au transfert et la cage serait donc traitée comme s'il s'agissait d'une ferme. En outre, la Norvège a confirmé que la cage de transport serait remorquée par le senneur de capture lui-même et qu'il ne serait pas nécessaire de compléter la section sur le commerce des animaux vivants, comme l'avait fait remarquer le Japon.

Le Maroc a demandé si l'utilisation de caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage, telle qu'elle est exigée par la [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant \(Rés. 22-07\)](#) était envisagée pour ce projet.

La Norvège a répondu que, bien que cela ne soit pas indiqué dans le document, la caméra stéréoscopique est une mesure de contrôle essentielle du projet pilote.

En ce qui concerne toutes ces questions soulevées par les CPC, TRAGSA a déclaré que, bien que la proposition norvégienne devrait être étudiée de façon plus approfondie, il lui semblait faisable de l'inclure dans le système ainsi que les profils actuels associés. Les caractéristiques et les permis des senneurs pourraient être adaptés pour être des navires remorqueurs et également dans le cas de la ferme.

L'UE a souligné que certains points du document n'étaient toujours pas clairs, notamment l'absence de mention des caméras stéréoscopiques et l'utilisation de cages de transport comme cages d'élevage, deux points qui ne figurent pas dans la [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant \(Rés. 22-07\)](#).

Décision finale : question renvoyée au GT IMM.

8.2 Proposition de l'Union européenne concernant le développement de trois nouvelles fonctionnalités dans le système eBCD

8.2.1. Blocage des eBCD lorsque la cage contenant des thons rouges est vidée

L'UE a demandé de développer une fonctionnalité permettant aux autorités de bloquer un eBCD lorsque tous les thons de la cage ont déjà été mis à mort.

Le Japon a souhaité connaître des cas spécifiques où ce problème se produit afin de comprendre exactement de quoi il s'agit.

L'UE a déclaré que 5 % des spécimens dans la cage pourraient constituer un seuil de tolérance pour le blocage des BCD.

Le Maroc s'est demandé d'où provenait la valeur de tolérance de 5 % de l'UE et si elle était basée sur une Recommandation.

L'UE a précisé que la tolérance de 5% est prévue dans la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) et la présence de thon rouge dans les cages au-delà de ce pourcentage nécessiterait une enquête et une éventuelle opération de libération.

TRAGSA a indiqué que l'explication du pourcentage n'était pas tout à fait claire à ses yeux et a rappelé que lorsque tous les poissons disponibles ont été supprimés dans un BCD, il n'est actuellement plus possible d'ajouter une nouvelle section dans le BCD.

L'UE a expliqué que la fonctionnalité actuelle du système, telle que présentée par TRAGSA, n'est pas suffisante pour bloquer un BCD, car la proposition prévoit qu'un BCD peut être bloqué manuellement dans les cas où il est constaté qu'il n'y a pas de poisson dans les cages « physiques », même si le système indique le contraire.

TRAGSA a demandé des explications supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles ces cas se produisent et s'ils sont liés à un enregistrement incorrect des caméras stéréoscopiques.

L'UE a précisé que l'analyse des images des caméras stéréoscopiques n'était pas tout à fait exacte et que cela entraînait des erreurs dans l'enregistrement du nombre de poissons.

Le Japon a estimé que la solution la plus simple serait que l'autorité ne valide pas la section de mise à mort du BCD dans les cas où elle constate que la cage est vide.

L'UE est d'accord avec le Japon, mais préférerait un blocage automatique dans le système eBCD.

Le Japon a conclu qu'étant donné qu'il ne s'agit pas d'un développement essentiel, puisqu'il existe une alternative manuelle, l'approbation de ce développement dépendrait du temps et du coût que cela impliquerait.

TRAGSA a indiqué que la proposition devrait être analysée et qu'il faudrait pour cela que l'UE lui soumette un cas spécifique.

Décision finale : une estimation coût-temps sera demandée.

8.2.2. Protection de la confidentialité des autorités dans les eBCD

L'UE considère qu'il est important de savoir en interne (pour les autorités de validation des CPC) qui a validé l'eBCD, mais pour des raisons de confidentialité des données, elle ne souhaite pas que le nom de l'agent soit visible dans un document. L'UE a donc proposé d'utiliser le numéro de l'agent ou du validateur.

Le Maroc a approuvé la proposition, tout en estimant que, pour s'y conformer, il suffit de modifier la présentation actuelle des données d'information dans la section relative à la validation. L'UE a estimé que la solution proposée par le Maroc était utile, dans l'attente de l'évaluation de sa faisabilité par TRAGSA.

Les États-Unis ont soutenu la proposition de n'afficher que le numéro de l'inspecteur/validateur.

TRAGSA a indiqué que si un numéro de validateur/inspecteur devait être inclus, il faudrait analyser plus en détail le développement d'un registre de validateurs, qui n'existe pas actuellement. TRAGSA a également suggéré que l'autre solution consisterait à masquer le nom. Quelle que soit la solution choisie par le GTT eBCD, il convient de préciser si les modifications doivent être appliquées uniquement au BCD imprimé, au BCD « en ligne » ou aux deux.

L'UE a précisé que les changements devraient être présents à la fois dans la version imprimée et dans la version « en ligne » du BCD.

Le Maroc a proposé de conserver le nom dans la section de validation et de consigner son numéro dans le reste des champs associés. Les États-Unis ont appuyé cette solution.

Décision finale : une estimation coût-temps sera demandée à TRAGSA.

8.2.3. Comparaison interannuelle des codes des marques

Il a été rappelé que le système eBCD doit comparer les codes des marques non seulement pour une année donnée, mais aussi pour les années précédentes.

Le Japon a demandé plus d'informations sur les cas spécifiques où des répétitions de marques ont été détectées.

Le Maroc a estimé que la proposition est utile dans les cas où la totalité du quota de la pêcherie n'a pas été consommée et où la campagne est terminée, mais comme l'a demandé le Japon, il souhaiterait connaître les cas spécifiques qui ont motivé la proposition.

L'UE a expliqué qu'il y a déjà eu des cas, au cours d'années successives, de répétition de numéros de marque en raison d'erreurs dans la saisie manuelle de ces marques, ce qui pourrait entraîner des difficultés ultérieures en matière de contrôle.

Le Canada a demandé quels problèmes pourraient être causés et quel serait l'impact de la répétition des numéros de marques sur plusieurs années successives.

L'UE a rappelé que l'objectif de la proposition est de détecter les marques en double appartenant à des campagnes différentes et d'éviter ainsi les problèmes de contrôle.

TRAGSA a indiqué que cela impliquerait une estimation des coûts de réalisation.

Décision finale : une estimation coût-temps est nécessaire.

9. Adoption du rapport et clôture

Le Président du GTT eBCD a indiqué qu'une courte réunion du Groupe de travail sur l'eBCD aurait lieu pour discuter de la fonction des informations sur la transformation, si nécessaire.

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. État des lieux des développements en cours depuis la réunion précédente (janvier 2023)
5. Examen des nouvelles estimations de coût/temps disponibles et de toutes les clarifications nécessaires
6. Discussion initiale sur l'intégration de la « transformation à bord » dans le système eBCD
7. Travail intersessions et date de la ou des prochaines réunions
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants*¹***PARTIES CONTRACTANTES*****ALGÉRIE****Tamourt, Amira** ¹

Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

BRÉSIL**Bispo Oliveira, André Luiz** ¹

International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 702974-00 Brasilia D.F.

Pontes Matos, Vitor Luis

Chief of Division, Fisheries and Aquaculture Secretary, Ministry of Agriculture, Livestock and Supply, Endereço Edifício Siderbrás - Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA Reitoria IFB Asa Sul, A empresa está localizada no bairro DF - Asa Sul e no endereço Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297400 Brasilia

Tel: +55 619 815 80931, E-Mail: vitor.matos@agro.gov.br

CANADA**Browne, Dion**

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1

Tel: +1 709 772 2152; +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Kerwin, Jessica

Large Pelagic Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6

Tel: +1 613 291 7480, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Fang, Lianyong**

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai

Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: fengji_shou@163.com; fji13_shou@yeah.net; 276828719@qq.com; f52e@qq.com

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

Zhang, Fan

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai

Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai

Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

* Chef de délégation

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

CORÉE (RÉP.)

Kim, Min Kyung

Deputy Director, National Fishery Products Quality Management Service, 337, Haeyang-ro, Yeongdo-gu, 49111 Busan
Tel: +82 10 5474 4078, E-Mail: kyung91206@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Elsawy, Walid Mohamed

Associate Professor, National Institute of Oceanography and Fisheries, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

ÉTATS-UNIS

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi 39567
Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

GABON

Boupana Bola, Bernice Carol

BP: 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 0775 39220, E-Mail: carolboupana@gmail.com

REP. DE GUINÉE

Kolié, Lansana

Chef de Division Aménagement, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum BP: 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hinata, Jumpei

Technical Officer, International Affairs Division, Fishery Agency, Government of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 335 028 204; +81 335 028 460, Fax: +81 335 042 649, E-Mail: jumpei_hinata320@maff.go.jp

Kawashima, Tetsuya

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Kenmochi, Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: kenmochi-saori@meti.go.jp; skenmochi0724@gmail.com

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Sato, Katsuya

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil Informatique / DCAPM, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * 1

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 95 25 94 48, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

PANAMA

Torres, Modesta

Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45 Bella Vista, Edificio La Riviera, 7096
Tel: +507 511 6000, E-Mail: mtorres@arap.gob.pa

PHILIPPINES

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Escobar Jr., Severino

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources - BFAR Central Office, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, BRGY. Vasra, 1101 Quezon City
Tel: +639 178 017 237, Fax: +632 842 66532, E-Mail: jojo_escobar@yahoo.com; slejr@yahoo.com

Mabanglo, Maria Joy

BPI Compound Brgy. Vasra Quezon City, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

San Juan, Beverly

Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, Brgy. Vasra, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +632 426 6532, Fax: +632 426 6532, E-Mail: beyesanjuan@gmail.com

Viron, Jennifer

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, 1103 Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

May, Stefan

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 2nd Floor, Foss House, Kings Pool, 1-2 Peasholme Green, York, YO1 7PX
Tel: +44 208 026 7627, E-Mail: stefan.may@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Gueye, Assane

Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

TUNISIE

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur principal, Direction de la Préservation des Ressources Halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com; hayouni.dhekra1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Broche, Jerome

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99 01/081, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Castro Ribeiro, Cristina

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, Spain
Tel: +34 91 347 84 40; +34 638 248 496, E-Mail: efdespiu@mapa.es

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

VENEZUELA

Novas, María Inés

Directora General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura - MINPESCA
Tel: +58 412 456 3403, E-Mail: oai.minpesca@gmail.com; asesoriasminv@gmail.com

AUTRES PARTICIPANTS

TRAGSA

Cuadra García, Manuel Francisco

TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, Spain
Tel: +34 91 322 5209, E-Mail: mcuadra@tragsa.es

Fernández Sanjuán, María José

TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, Spain
Tel: +34 91 322 5242, E-Mail: mferna10@tragsa.es

Rodríguez Sánchez, Mercedes

TRAGSA, C/ Julián Camarillo 6B, 28037 Madrid, Spain
Tel: +34 91 322 5455, E-Mail: ebcd@tragsa.es; mrodr125@tragsa.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Martínez Herranz, Javier

Peña, Esther

Samedy, Valérie

Vieito, Aldana

INTEPRÈTES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Calmels, Ellie

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Pinzon, Aurélie

Mise en œuvre du système eBCD - État des lieux du projet eBCD (janvier – juin 2023)

Mise en œuvre du système eBCD



État des lieux du projet eBCD (janvier – juin 2023)

Table des matières

1. État d'avancement des points abordés lors de la réunion du GT en janvier 2023.....	23
1.1. Questions pour lesquelles des demandes ont été envoyées.....	25
1.2. Questions pour lesquelles une estimation des coûts a été demandée.....	35
1.3. Questions abordées lors de réunions précédentes du GT considérées comme « ouvertes ».....	37

1. État d'avancement des points abordés lors de la réunion du GT en janvier 2023

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail technique (GTT) en janvier 2023, le GTT a décidé de traiter en premier lieu tous les points dont une estimation des coûts avait été demandée. Ensuite, les « Questions en attente de réponses pour donner suite à l'estimation du coût des exigences » et, enfin, les questions considérées comme « ouvertes » lors de la dernière réunion du GTT ont été discutées. Après avoir discuté de ces questions, un ordre de priorité des développements a été proposé, afin de commencer par les questions les plus urgentes à mettre à jour dans le système.

Les trois tableaux récapitulatifs sont présentés ci-dessous. Le premier tableau comprend les questions pour lesquelles des demandes ont été envoyées. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une demande de développement. Le deuxième comprend les questions pour lesquelles une estimation des coûts a été demandée. Enfin, le troisième contient les questions considérées comme « ouvertes » devant faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Pour une explication plus détaillée de ce qui a été discuté lors de la réunion, consultez les sections 1.1, 1.2 et 1.3.

Tableaux récapitulatifs concernant les questions en suspens :

QUESTIONS DONT UNE ESTIMATION DES COÛTS A ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE PAR LE GROUPE	QUESTION	ÉTAT
QUESTIONS DONT LE COÛT A ÉTÉ ESTIMÉ MAIS NON REQUISES	RÉFÉRENCE 5.4.1: REFERENCE 2019-7: DÉVELOPPER UN PROFIL EN LECTURE SEULE POUR LES INSPECTEURS DE L'ICCAT DANS LE CADRE DU JIS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	RÉFÉRENCE 2019-8 (35): SOCIÉTÉS COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTATION DU SYSTÈME AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS AUX NCP	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 92: TRANSBORDEMENTS LIÉS À L'eBCD (paragraphe 92 de la Rec. 21-08)	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.4: INCLUSION DES RÉSULTATS DE LA CAMÉRA STÉRÉOSCOPIQUE DANS LA SECTION DE MISE EN CAGE DE L'EBCD IMPRIMÉ	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.5: DÉVELOPPEMENT D'UNE FONCTIONNALITÉ PERMETTANT DE REGROUPER LES POISSONS PROVENANT DU MÊME PAVILLON D'ORIGINE/DE LA MÊME JFO PREMIÈRE PHASE : REGISTRE DE CAGES	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 6.1.: PARAGRAPHE 26 DE LA REC. 21-08 : CAPACITÉ D'ÉLEVAGE	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.3: LA RUBRIQUE DE TRANSPORT DANS LA SECTION TD DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE ET INCLURE LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE	Exigences envoyées le 8 septembre 2022
	PARAGRAPHE 102 DE LA REC. 21-08 : PROGRAMME D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT (ROP)	Exigences envoyées le 27 septembre 2022
	QUESTION DU JAPON SUR L'OBTENTION DES DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DES TAUX DE CROISSANCE	Exigences envoyées le 27 septembre 2022

Tableau 1. Liste des questions pour lesquelles des demandes ont été envoyées.

QUESTIONS EN ATTENTE	QUESTION	ÉTAT
Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.
Référence 27: Taux de croissance (paragraphe 27 de la Rec. 21-08)	Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.
Référence 138: Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes (paragraphe 138 de la Rec. 21-08)	Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.

Tableau 2- Questions pour lesquelles une estimation des coûts a été demandée.

QUESTIONS EN ATTENTE D'ACTION DE LA PART DU GTT OU DU GT IMM	DESCRIPTION	ÉTAT
Référence 5.5.6.: Mortalité pendant le remorquage	Présenter la mortalité pendant le remorquage par ordre chronologique	La question est renvoyée au GT IMM.
Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés-4. Marquage	Vérifications croisées du poids moyen des captures totales et du poids moyen des spécimens échantillonnés	Ouvert
Bouton de suppression des sessions / cookies de l'utilisateur actif	Fonctionnalité permettant de résoudre le problème des sessions dupliquées par une seule action de l'utilisateur.	Ouvert

Tableau 3. Questions considérées comme « ouvertes ».

1.1 Questions pour lesquelles des demandes ont été envoyées

QUESTIONS DONT UNE ESTIMATION DES COÛTS A ÉTÉ JUGÉE NÉCESSAIRE PAR LE GROUPE	QUESTION	ÉTAT
QUESTIONS DONT LE COÛT A ÉTÉ ESTIMÉ MAIS NON REQUISES	RÉFÉRENCE 5.4.1: REFERENCE 2019-7: DÉVELOPPER UN PROFIL EN LECTURE SEULE POUR LES INSPECTEURS DE L'ICCAT DANS LE CADRE DU JIS	DANS L'ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION
	RÉFÉRENCE 2019-8 (35): SOCIÉTÉS COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTATION DU SYSTÈME AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS AUX NCP	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 92: TRANSBORDEMENTS LIÉS À L'eBCD (paragraphe 92 de la Rec. 21-08)	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.4: INCLUSION DES RÉSULTATS DE LA CAMÉRA STÉRÉOSCOPIQUE DANS LA SECTION DE MISE EN CAGE DE L'EBCD IMPRIMÉ	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.5: DÉVELOPPEMENT D'UNE FONCTIONNALITÉ PERMETTANT DE REGROUPER LES POISSONS PROVENANT DU MÊME PAVILLON D'ORIGINE/DE LA MÊME JFO PREMIÈRE PHASE : REGISTRE DE CAGES	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 6.1.: PARAGRAPHE 26 DE LA REC. 21-08 : CAPACITÉ D'ÉLEVAGE	EN DÉVELOPPEMENT
	RÉFÉRENCE 5.5.3: LA RUBRIQUE DE TRANSPORT DANS LA SECTION TD DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE ET INCLURE LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE	Exigences envoyées le 8 septembre 2022
	PARAGRAPHE 102 DE LA REC. 21-08 : PROGRAMME D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT (ROP)	Exigences envoyées le 27 septembre 2022
	QUESTION DU JAPON SUR L'OBTENTION DES DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DES TAUX DE CROISSANCE	Exigences envoyées le 27 septembre 2022

1.1.1 RÉFÉRENCE 5.4.1: REFERENCE 2019-7: DÉVELOPPER UN PROFIL EN LECTURE SEULE POUR LES INSPECTEURS DE L'ICCAT DANS LE CADRE DU JIS

Ces utilisateurs auront les autorisations nécessaires pour accéder à tout eBCD en cours d'inspection.

TRAGSA mars 2019 : Lors de la réunion du GTT, la manière dont l'accès des inspecteurs internationaux aux BCD pourrait être géré dans le système a été abordée. Tragsa a informé qu'une liste d'inspecteurs sera nécessaire et qu'une personne devrait établir des périodes d'autorisations pour leur permettre d'accéder à tous les BCD générés pendant cette période. Une autre option pourrait être de donner des autorisations concernant certains navires sur une période spécifique afin qu'ils puissent vérifier tous les BCD enregistrés pour ce navire à ce moment-là. Les contraintes de cette solution seraient que quelqu'un devra maintenir la liste des observateurs et donner des permis aux inspecteurs internationaux. Finalement, il a été décidé que cette question devrait être renvoyée au **Groupe de travail IMM**.

TRAGSA septembre 2019 : Le coût de cette fonction n'a pas encore été estimé car certains doutes n'ont pas été résolus. La liste des doutes envoyés par Tragsa et les réponses fournies sont les suivantes :

- 1. Qui va créer et maintenir ces utilisateurs dans le système ?** RÉPONSE : Le Secrétariat fournirait une liste, ou les saisirait comme pour les observateurs du ROP.
- 2. Est-ce que tous ces utilisateurs devraient avoir accès à tous les BCD dans le système ou seulement à ceux des navires inspectés ?** RÉPONSE : Tous ceux qui

sont pertinents (c'est-à-dire les captures et les transactions commerciales de spécimens vivants pour l'année en question, et donc « en transit » (par exemple, pas les mises à mort), est-ce possible ?

- 3. Ces utilisateurs auraient-ils une « période d'activité », de sorte qu'ils n'auraient accès aux documents que pendant cette période ?** RÉPONSE : éventuellement pendant la période pendant laquelle ils sont désignés comme inspecteurs.

Tragsa offre la possibilité de limiter l'accès de ces inspecteurs aux seuls BCD inspectés ou aux navires inspectés. Le Groupe a finalement décidé de prendre en considération les trois options suivantes :

1. L'opérateur donnera un accès temporaire aux inspecteurs en partageant son compte avec lui.
2. L'inspecteur n'aura pas accès au système. Néanmoins, l'opérateur fournit une copie du document à l'inspecteur.
3. L'inspecteur aura accès au système et recherchera les BCD inspectés en utilisant une fonction qui lui permettra de rechercher les BCD d'un navire donné.

Tragsa ne sera pas en mesure d'avancer dans l'estimation des coûts tant que le Groupe n'aura pas communiqué à l'équipe de développement la manière dont le système doit fonctionner.

TRAGSA juin 2021 : Les différentes approches de ce profil ont fait l'objet d'une discussion approfondie. Les points importants pour les participants du GTT étaient que l'inspecteur a le droit de faire son inspection seulement quand c'est nécessaire, et que l'administrateur de la CPC a été notifié lorsque l'entité va faire l'objet d'une inspection. Tragsa a présenté une première ébauche de la façon dont ces caractéristiques pourraient être combinées dans un profil afin d'avoir une première approche. Une discussion plus approfondie doit être menée pour décider comment ce profil devrait fonctionner dans le système eBCD.

TRAGSA avril 2022 : Il a été décidé que cette question resterait ouverte à d'autres discussions, mais il est jugé important d'y donner suite rapidement. Cette question a été renvoyée à titre prioritaire au GT IMM et il a été décidé de poursuivre la discussion lors de la prochaine réunion du GTT eBCD. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 27 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_04/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Plusieurs CPC pensaient que ce développement devait être prioritaire en raison de l'importance du profil JIS, et le nouveau profil proposé dans les exigences, similaire au profil d'« observateur », semblait répondre aux critères du GTT. *Cette fonctionnalité a été demandée et téléchargée dans le système en mai 2023.*

1.1.2 RÉFÉRENCE 2019-8 (35): SOCIÉTÉS COMMERCIALES D'AUTRES PAYS - ADAPTATION DU SYSTÈME AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS AUX NCP

La question a été discutée lors de la réunion du GTT en mars 2017 et il avait été décidé que, pour répondre à la Rec. 15-10, l'accès aux non-CPC devrait être accordé. Tragsa explique que l'ouverture des rôles actuels aux non-CPC pourrait être traitée dans le cadre de la composante de maintenance. Dans le cas où de nouveaux rôles doivent être créés, le recours à une composante flexible sera nécessaire. Lors de la réunion, il a été convenu que :

- *Les rôles d'importateur/exportateur et de valideur* seront ouverts aux non-CPC. Modifications dans le cadre de la composante de maintenance. Tragsa propose de ne pas commencer cette modification jusqu'à ce qu'il soit décidé de réadapter le système pour permettre l'accès aux non-CPC (développement de nouveaux rôles et profils, voir commentaires ci-dessous).
- « Représentant d'un navire thon rouge de l'ICCAT », « représentant d'un navire non-thon rouge de l'ICCAT », « représentant d'une madrague » et « représentant d'une ferme » sont des types de rôles qui ne seront pas disponibles pour les NCP.
- Créer deux nouveaux rôles dans le cadre d'une composante flexible :
 - o « *Représentant d'un navire transporteur d'une NCP* » : Ce type d'utilisateur n'aura qu'un permis de lecture seule dans les BCD le concernant.
 - o *Administrateur NCP* : Ce type de rôle aura des permis différents de ceux des administrateurs CPC/pavillon. Les exigences ont été décidées au cours de la réunion et sont énumérées ci-dessous.

L'analyse coût-temps doit être officiellement demandée par le Secrétariat de l'ICCAT.

Exigences possibles pour le rôle de « personne responsable de l'administration de la non-CPC »
<i>Accès afin d'enregistrer des données de transbordement du thon transbordé par sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer des données relatives à l'exportation/la vente de poissons morts provenant de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la signature et la date de signature dans l'achat/importation de poissons morts des achats de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin de modifier la société acheteuse ou importatrice des produits de poissons morts dans les achats de sa non-CPC.</i>
<i>Accès afin d'enregistrer des données de réexportation de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la déclaration des réexportations du réexportateur de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer la déclaration de l'importateur des achats (réexportations) de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer et de modifier les sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les navires de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les ports autorisés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de renouveler massivement les autorisations des sociétés de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter les agences de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin d'enregistrer et modifier des données des utilisateurs associés aux entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès afin de consulter des utilisateurs associés aux entités de sa non-CPC</i>
<i>Accès aux demandes et/ou rôles des utilisateurs pour des entités de sa non-CPC</i>

<i>Accès pour modifier les données des utilisateurs</i>
<i>Accès pour modifier le mot de passe des utilisateurs</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg importé par sa non-CPC</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg exporté par sa non-CPC</i>
<i>Accès pour vérifier la demande du nombre total de kg réexporté par sa non-CPC</i>
<i>Accès à la section Aide</i>
<i>Accès à l'audit des changements</i>

TRAGSA mars 2019 : Le coût de cette activité a été estimé le 18 octobre 2018 et n'a pas encore été officiellement demandé. Le budget présenté par Tragsa a été considéré trop élevé. Tragsa propose donc de recalculer le budget en incluant moins de fonctionnalités afin que le Groupe puisse décider les options à mettre au point.

TRAGSA septembre 2019 : Le coût de cette activité a été de nouveau estimé le 31 mai 2019 et le développement n'a pas encore été officiellement demandé.

Tragsa a expliqué l'impact de la décision de développer ou non les éléments dont le coût est estimé :

- Ne pas avoir d'**administrateurs de NCP** Dans ce cas, le profil du Secrétariat de l'ICCAT devrait être chargé d'accepter de nouveaux utilisateurs/rôles et de nouvelles sociétés.
- Ne pas avoir de **représentants des navires de charge de NCP**. Ceci semble être l'activité la moins importante car un représentant de navire de charge n'est pas nécessaire pour enregistrer les transferts ou les transbordements.
- L'adaptation de l'enregistrement des **registres** permettra de créer des entités et des agences de validation de la non-CPC.
- L'adaptation de la fonction d'**enregistrement des utilisateurs** permettra la recherche, la création et l'édition des utilisateurs de la non-CPC.
- L'adaptation de la fonction d'**auto-enregistrement** permettra l'auto-enregistrement des importateurs et des exportateurs des non-CPC.
- L'adaptation du **registre BCD** permettra l'ajout de transactions commerciales provenant de non-CPC à des BCD existants.
- L'adaptation du **registre BFTRC** permettra la création de BFTRC à partir des sociétés exportatrices des non-CPC.
- L'adaptation de la fonction de rapports permettra aux non-CPC de télécharger des informations concernant les BCD les concernant.

TRAGSA juin 2021 : Il a été discuté de l'importance de ce développement, à savoir l'enregistrement des transactions avec des non-CPC dans le système eBCD. Cela a été considéré comme un développement non urgent. Développement pas encore officiellement demandé.

TRAGSA avril 2022: Il avait été décidé de laisser cette question ouverte à la discussion à la prochaine réunion GTT.

TRAGSA janvier 2023 : Le Secrétariat de l'ICCAT a précisé que 17 Parties non contractantes ont des sociétés actives dans le système. Cependant, il n'y a aucune trace de la quantité de leurs réexportations car le Secrétariat ne reçoit pas de BCD papier de leur part. Le GTT a estimé qu'il s'agissait d'un grand nombre de pays et que le développement devait être pris en compte afin de continuer la traçabilité dans le système. *Le développement a été demandé le 12 avril 2023.*

1.1.3 REFERENCE 92: TRANSBORDEMENTS LIÉS À L'eBCD (PARAGRAPHE 92 DE LA REC. 21-08)

Le paragraphe 92 de la Rec. 21-08 établit que la déclaration de transbordement devra être liée au système eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.

Lors de la réunion, il a été discuté de la possibilité d'inclure à nouveau une fonction qui permettra de télécharger des documents dans la section « transbordement ». Le coût de cette fonction devra être estimé. Il a finalement été décidé de soumettre la question au **GT IMM** afin de voir si l'exigence prévue dans ce paragraphe peut être respectée en incluant le code eBCD dans la déclaration de transbordement.

TRAGSA septembre 2019 : Nous ne savons pas si le **GT IMM** a décidé s'il était suffisant que le code BCD soit inclus dans la déclaration de transbordement.

TRAGSA juin 2021 : Après avoir discuté des différentes manières d'aborder cette question, il a été décidé de s'adresser au GT IMM.

TRAGSA avril 2022: On s'était demandé si cela pouvait être fait en ajoutant un numéro de code de la déclaration de transbordement dans l'eBCD. Tragsa a expliqué que cela pourrait être fait dans le champ « Observations » mais qu'il ne serait pas facile de faire des vérifications croisées, car le champ « Observations » est un champ de texte libre dans la section. Un nouveau champ pourrait être ajouté si cela est jugé nécessaire. Il avait été décidé de renvoyer la question au Groupe de travail IMM. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 8 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_03/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Lors de la dernière réunion du GTT, il a été discuté du fait que l'inclusion du numéro de code eBCD pourrait être une possibilité pour relier le transbordement et l'eBCD. Dans les exigences présentées par Tragsa, un espace a été prévu dans la section pour inclure le document de transbordement. Le GTT a convenu qu'il pourrait s'agir d'une bonne façon de les relier. Il a été approuvé d'entreprendre le développement. *Le développement a été demandé le 12 avril 2023.*

1.1.4 RÉFÉRENCE 5.5.4: INCLUSION DES RÉSULTATS DES CAMÉRAS STÉRÉOSCOPIQUES DANS LA RUBRIQUE DE MISE EN CAGE DE L'EBCD IMPRIMÉ

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04 et l'annexe 3 de la Rec. 18-13, le Maroc a présenté une proposition visant à inclure les résultats en poids et nombre de poissons obtenus du contrôle des caméras stéréoscopiques dans la rubrique de mise en cage de l'eBCD imprimé.

TRAGSA juin 2021 : Il a été expliqué qu'une fois que les champs des caméras stéréoscopiques dans les sections de mise en cage sont remplis, les données validées par le système sont celles-là. Par conséquent, une fois que ces champs sont remplis, les données qui apparaissent dans le BCD imprimé sont celles des caméras stéréoscopiques, à l'exclusion des données incluses en premier lieu dans la section de mise en cage.

TRAGSA avril 2022: Tragsa a expliqué que cette modification est faisable et peut être faite dans la version imprimée de l'eBCD. Après une discussion incluant différentes opinions concernant la nécessité de modifier la version imprimée de l'eBCD, et quand la version imprimée de l'eBCD devrait être utilisée, il a été décidé de laisser au GT IMM le soin de consulter ces questions et de laisser la question ouverte à une discussion plus approfondie au sein du GTT. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 8 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_03/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Le GTT a approuvé l'inclusion de ces espaces dans la version imprimée du BCD. *Le développement a été demandé le 12 avril 2023.*

1.1.5 RÉFÉRENCE 5.5.5: DÉVELOPPEMENT D'UNE FONCTIONNALITÉ PERMETTANT DE REGROUPER LES POISSONS PROVENANT DU MÊME PAVILLON D'ORIGINE/DE LA MÊME JFO. PREMIÈRE PHASE : REGISTRE DE CAGES

La Sous-commission 2 (paragraphe 100 de la Rec. 19-04) a demandé au Groupe de travail de se pencher sur le regroupement de poissons, lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, dans une nouvelle cage en attribuant à cette opération un nouvel eBCD avec son propre code. L'ensemble de ce regroupement serait dans le cadre du même pavillon d'origine/de la même JFO. Un amendement éventuel du paragraphe 6 de la Rec. 18-13 serait nécessaire en ajoutant un nouveau paragraphe (paragraphe 6bis).

Cette question a été également discutée comme une proposition découlant du GTT en raison de la Rec. 21-08 (2.7). Conformément au paragraphe 197, « Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues. »

TRAGSA juin 2021 : Des discussions sur le regroupement des poissons et l'attribution d'un nouveau code ont eu lieu, mais vu la complexité de la question, il a été décidé de la laisser pour une discussion ultérieure au sein d'une prochaine réunion du GTT.

TRAGSA avril 2022: Il a été décidé qu'une discussion plus approfondie était nécessaire sur cette question et qu'il fallait renvoyer cette question au Groupe de travail IMM. Une estimation du coût et du temps sera demandée afin d'analyser les implications de ce développement sur la traçabilité. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 27 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_04/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Dans le fichier des exigences, il est noté que pour donner suite à cette proposition, la première phase doit consister à procéder à la création d'un registre des cages, étant donné qu'à l'heure actuelle le champ relatif aux cages est un champ de texte libre. Le Japon a également indiqué que ce développement serait important pour le développement des taux de croissance, car il est nécessaire de disposer d'un registre des cages. Première phase: il est décidé de développer le registre des cages. *Le développement a été demandé le 12 avril 2023.*

1.1.6 RÉFÉRENCE 6.1: CAPACITÉ D'ÉLEVAGE (paragraphe 26 de la Rec. 21-08)

Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur le eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

TRAGSA avril 2022 : Tragsa a expliqué que ces données peuvent être obtenues par les rapports du système eBCD, mais pour l'instant cela doit être fait pour chaque CPC/pavillon et il serait compliqué de compiler toutes les données. Il est possible de créer un nouveau rapport qui compile et simplifie l'extraction des données nécessaires, mais cela nécessiterait un nouveau développement. Il a été décidé de demander une analyse coût-temps de ce développement. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 27 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_04/i2023).

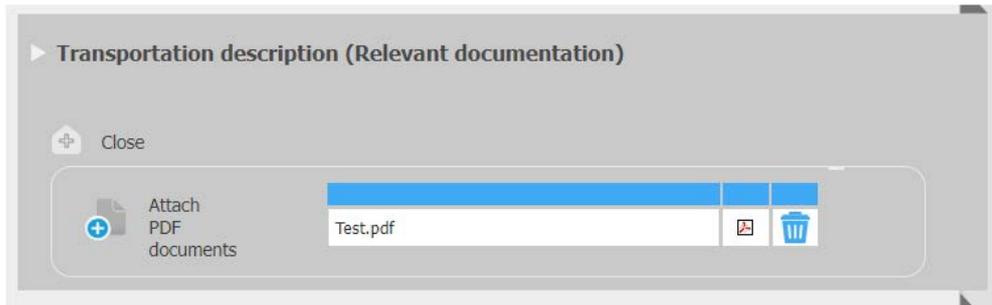
TRAGSA janvier 2023 : Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si ce rapport pourrait être extrait non seulement pour les profils du Secrétariat de l'ICCAT, mais également pour le profil de l'Administrateur. Il a été expliqué qu'il était prévu que ce rapport réponde aux critères spécifiés au paragraphe 26 de la Rec. 21-08, selon lequel le Secrétariat de l'ICCAT doit compiler des statistiques annuelles, afin d'obtenir plus facilement toutes ces informations pour les CPC, et que son coût n'était estimé que pour les profils du Secrétariat de l'ICCAT. Il a été approuvé d'entreprendre le développement. *Le développement a été demandé le 12 avril 2023.*

1.1.7 RÉFÉRENCE 5.5.3: LA RUBRIQUE DE TRANSPORT DANS LA SECTION TD DOIT ÊTRE OBLIGATOIRE ET INCLURE LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Des copies papier de l'eBCD sont utilisées pendant transport et dans les lieux de commercialisation, ce qui entraîne un risque de duplication des eBCD. L'UE propose d'examiner s'il convient de rendre la rubrique relative aux moyens de transport obligatoire dans la rubrique commerciale de l'eBCD pour y ajouter des informations sur les moyens de transport utilisés et envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée. Discuter de la possibilité d'accéder au système eBCD sur la base d'explications supplémentaires fournies par l'UE sur la portée de l'accès élargi proposé.

TRAGSA juin 2021 : Des discussions ont eu lieu sur l'obligation d'inclure le document de transport, ainsi que sur la possibilité d'inclure la date de départ et d'arrivée, ou le type de transport dans la section de commercialisation dans la rubrique du transport. Il a été demandé à Tragsa d'évaluer la faisabilité de cette obligation et de l'inclusion de nouveaux champs dans cette zone de la section de TD.

NOTE. L'espace dans la section de TD sur le système eBCD pour inclure le document de transport, est le suivant :



Dans cet espace, il est possible d'inclure les champs que le GTT considère comme nécessaires (par exemple, la date de départ et d'arrivée, le type de transport, etc.). Tragsa a une liste de doutes spécifiques concernant cette question au cas où il serait décidé d'inclure ces champs dans la zone « Description du transport » :

- Quels seraient les champs à inclure ?
- Quel serait le type de profil chargé de remplir ces informations ?
- Ces champs seraient-ils modifiables dans les cas suivants : TD exemptée/TD validée/TD signée par l'importateur ?
- Si les champs sont éditables, quel serait le type de profil pouvant les modifier ?
- Si les champs sont modifiables et que la TD est validée, les modifications doivent-elles faire l'objet d'un audit ?
- Ces champs devraient-ils être inclus dans la version imprimée ?

TRAGSA avril 2022: Il a été décidé de renvoyer cette question au Groupe de travail IMM, afin de savoir si ces informations pourraient être obligatoires ou facultatives. Il a été convenu que le GTT devait discuter davantage de cette question. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 8 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_03/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : En ce qui concerne cette question, une CPC qui n'était pas présente à la réunion a émis des doutes quant à ce développement. En raison de cette absence, le Président a décidé d'attendre la prochaine réunion du GTT pour débattre de cette question. Une question a été posée concernant l'exigence non obligatoire incluse dans le document d'estimation des coûts. Tragsa a répondu que, si les champs de la proposition sont considérés comme obligatoires, la section ne peut pas être « sauvegardée » avec un champ vide, ce qui pourrait créer des difficultés pour les utilisateurs. Il a été décidé qu'une discussion plus approfondie était nécessaire.

1.1.8 PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT (ROP) (PARAGRAPHE 102 DE LA REC. 21-08)

Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de « mise à mort » de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.

TRAGSA avril 2022: Il a été discuté de la meilleure option pour aborder le fait que l'observateur soit exempté de signer la section de « mise à mort ». Une case à cocher similaire à celle utilisée pour les « morts naturelles » dans la section de « mise à mort » est proposée. Cependant, Tragsa a expliqué que les conditions de l'exception devant être accomplies dans cette nouvelle option « case à cocher », cela constituerait un changement important dans la section de « mise à mort ». Il a été décidé de demander une analyse temps-coût pour étudier les différentes possibilités. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 27 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_04/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Compte tenu de la complexité du développement en soi, il a été décidé qu'une discussion plus approfondie était nécessaire pour donner suite à cette question et celle-ci a été reportée au GT IMM pour en débattre de manière plus approfondie. Il a été demandé si les CPC participant au GTT utilisaient actuellement cette dérogation, ce qui n'est pas le cas. La question reste ouverte et est renvoyée au GTT IMM.

1.1.9 QUESTION DU JAPON SUR L'OBTENTION DES DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DES TAUX DE CROISSANCE

Le Japon étudiait la possibilité que le système eBCD permette aux fonctionnaires des CPC importatrices de connaître les données relatives au calcul du taux de croissance traité par les CPC exportatrices. Ces informations sont actuellement fournies au Japon par ces CPC sur une base volontaire et sur demande.

TRAGSA avril 2022: Tragsa a expliqué qu'il n'est pas possible d'obtenir cette information dans les rapports de « données brutes » tant qu'il n'y a pas de transaction impliquant les CPC mentionnées. Il est décidé de renvoyer cette question à la Sous-commission 2, afin d'examiner les questions de confidentialité. *Une estimation des coûts a été demandée et les exigences ont été envoyées le 27 septembre* (les exigences se trouvent dans le document eBCD_04/i2023).

TRAGSA janvier 2023 : Le Japon a présenté un document décrivant la façon de calculer les taux de croissance. Une discussion a eu lieu sur ce document et sur la manière dont il pourrait être intégré dans le système eBCD. Cela a été considéré comme étant important et une analyse des coûts serait demandée sur la base des documents soumis par le Japon. *Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.*

NOTE : Il existe deux questions liées aux « taux de croissance ». La première concerne le point 1.1.9 (Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance), les demandes de rapport qui répondent aux critères expliqués ont été envoyées le 20 septembre 2022. Au titre de la question 1.2.4 (Référence 27: taux de croissance (paragraphe 27 de la Rec. 21-08), le Japon a expliqué comment un rapport contenant les calculs des taux de croissance peut être inclus dans le système. Une estimation des coûts de ce rapport été demandée en avril 2023.

1.2 Questions pour lesquelles une estimation des coûts a été demandée

QUESTIONS EN ATTENTE	Question	ÉTAT
Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	Inclure les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes sections.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.
Référence 27: Taux de croissance (paragraphe 27 de la Rec. 21-08)	Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.
Référence 138: Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes (paragraphe 138 de la Rec. 21-08)	Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC.	Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.

1.2.1 INCLURE LES TRANSFORMATIONS « PLAUSIBLES » DES PRODUITS DÉCLARÉS DANS LES DIFFÉRENTES SECTIONS

Le GTT a demandé lors de la réunion de septembre 2014 de n'inclure que *les transformations « plausibles » des produits déclarés dans les différentes rubriques*. Cela s'applique également à la rubrique de transbordement du thon rouge de l'Est (c'est-à-dire « éviscéré et sans branchies » ne peut pas être suivi de « entier »). Toute modification sera considérée comme un nouveau développement dans le cadre de la composante flexible.

Tragsa travaille actuellement à l'inclusion du BFTRC dans ces vérifications croisées. Lors de la réexportation de parties d'un lot de BCD, le système prendra en compte toutes les options plausibles incluses dans l'ensemble du lot. C'est la seule solution valable car lors de l'utilisation de lots dans les BFTRC, le BFT réexporté n'est pas affecté à un BCD spécifique.

États-Unis mars 2019 : Les États-Unis ont rappelé que le Groupe devait envoyer à Tragsa les transformations plausibles.

TRAGSA septembre 2019 : Cette fonction a été demandée en juin 2018 après une estimation de son coût. Dans le menu déroulant de présentation des produits, le système n'affichera que les options plausibles compatibles avec les produits sélectionnés dans la section précédente. Tragsa attend de recevoir la liste des transformations plausibles de la part du Groupe, mais la fonction a été téléchargée dans le système en décembre 2018.

TRAGSA juin 2021 : Les transformations plausibles ont été discutées. Il a été décidé qu'un document sera rédigé et partagé avec les participants des CPC membres du GTT afin de se mettre d'accord sur ces transformations.

TRAGSA avril 2022: Tragsa a expliqué que, pour déterminer les transformation de chaque type de produits, il est nécessaire de mettre à jour le système eBCD. Il a été proposé qu'un groupe de volontaires se penche sur cette question et prépare un projet de document afin de poursuivre la discussion.

TRAGSA janvier 2023 : Les États-Unis ont présenté un document contenant les transformations plausibles. Tragsa a expliqué comment ces transformations fonctionneraient dans le système, étant donné qu'une fois les transformations mises à jour, les transformations non plausibles seraient bloquées. Il a été décidé d'essayer d'abord cette option dans l'environnement de test (CPC), et de vérifier les résultats lors de la prochaine réunion du GTT. En outre, il a été discuté de la possibilité d'inclure une info-bulle afin d'aider l'utilisateur à choisir le produit, ainsi que les facteurs de conversion, étant donné que ceux-ci ne sont pas inclus dans le système. Dans le cas où ces info-bulles et les facteurs de conversion devraient être inclus dans le système, il serait nécessaire d'effectuer une analyse du coût et du temps du développement. *Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.*

1.2.2 RÉFÉRENCE 27: TAUX DE CROISSANCE (paragraphe 27 de la Rec. 21-08)

Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

TRAGSA avril 2022 : On a discuté de la nécessité de développer un calcul des taux de croissance dans le système, non pas comme un développement à court terme mais à long terme, afin d'utiliser une méthodologie cohérente dans le calcul des taux de croissance pour toutes les CPC. Il a été décidé de laisser cette question ouverte à la discussion du GTT à l'avenir. *Une estimation des coûts a été demandée.* Afin d'envoyer les exigences et le coût, il est nécessaire de discuter de certains doutes/questions. Les questions envoyées le 6 octobre figurent dans le document eBCD_02/i2023.

TRAGSA janvier 2023 : Cette question a été abordée au point 1.1.9. (Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance), au titre duquel le Japon a présente le document sur le calcul des taux de croissance. *Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.*

NOTE : Il existe deux questions liées aux « taux de croissance ». La première concerne le point 1.1.9 (Question du Japon sur l'obtention des données nécessaires au calcul des taux de croissance), les demandes de rapport qui répondent aux critères expliqués ont été envoyées le 20 septembre 2022. Au titre de la question 1.2.4 (référence 27: taux de croissance (paragraphe 27 de la Rec. 21-08), le Japon a expliqué comment un rapport contenant les calculs des taux de croissance peut être inclus dans le système. Une estimation des coûts de ce rapport été demandée en avril 2023.

1.2.3 RÉFÉRENCE 138: MODIFICATIONS DES ITD ET DES EBCD À LA SUITE D'INSPECTIONS EN MER OU D'ENQUÊTES (PARAGRAPHE 138 DE LA REC. 21-08)

Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

TRAGSA avril 2022: Après la discussion de cette question, il a été décidé qu'elle devait être renvoyée au Groupe de travail IMM. Par ailleurs, il a été décidé de la renvoyer à la Sous-commission 2 pour une discussion plus approfondie afin d'examiner cette question et ses implications. *Une estimation des coûts a été demandée.* Afin d'envoyer les exigences et le coût, il est nécessaire de discuter de certains doutes/questions. Les questions envoyées le 6 octobre figurent dans le document eBCD_02/i2023.

TRAGSA janvier 2023 : Tragsa a demandé si une alerte d'incohérence de ces 10 % serait suffisante. Il est expliqué qu'un champ permettant d'enregistrer la quantité de l'inspecteur serait probablement nécessaire en plus de l'incohérence. Il est décidé de procéder à l'analyse du coût et du temps. *Une estimation des coûts a été demandée en avril 2023.*

1.3 Questions abordées lors de réunions précédentes du GTT considérées comme « ouvertes »

QUESTIONS EN ATTENTE D'ACTION DE LA PART DU GTT OU DU GT IMM	DESCRIPTION	ÉTAT
Référence 5.5.6.: Mortalité pendant le remorquage	Présenter la mortalité pendant le remorquage par ordre chronologique	La question est renvoyée au GT IMM.
Vérifier par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés-4. Marquage	Vérifications croisées du poids moyen des captures totales et du poids moyen des spécimens échantillonnés	Ouvert
Bouton de suppression des sessions / cookies de l'utilisateur actif	Fonctionnalité permettant de résoudre le problème des sessions dupliquées par une seule action de l'utilisateur.	Ouvert

1.3.1 RÉFÉRENCE 5.5.6: MORTALITÉ PENDANT LE REMORQUAGE

Quelques pavillons ont souligné les difficultés de déclarer la mortalité pendant le remorquage. Il existe une procédure pour le faire, mais certains pavillons expliquent que cette mortalité doit être indiquée par ordre chronologique et non dans la rubrique de mise en cage. Il a été observé que la rubrique de transfert est utilisée dans certains eBCD pour déclarer cette mortalité survenue pendant le remorquage. La rubrique consacrée au transfert ne conserve pas les registres des changements effectués et ne doit pas être validée. Par conséquent, si la déclaration du poisson est faite dans la rubrique du transfert au lieu de la rubrique consacrée à la mise en cage, le suivi de la traçabilité et les problèmes qui peuvent survenir deviennent compliqués à résoudre.

Par ailleurs, l'annexe 11 de Rec. 21-08 « Traitement des poissons morts et/ou perdus » inclut également la façon de traiter les poissons morts ou perdus. Depuis la réunion du GTT de janvier 2023, ces questions ont été traitées conjointement.

TRAGSA juin 2021 : Une discussion a eu lieu sur la possibilité d'utiliser le système pour déclarer la mortalité du BFT par ordre chronologique. Il a été demandé à Tragsa d'étudier si cela est faisable et de proposer comment cela pourrait être fait dans le système.

TRAGSA avril 2022 : L'ajout à cette discussion de l'annexe 11 de la Rec. 21-08 inclut également une discussion sur la façon de traiter les poissons morts ou perdus. Tragsa a expliqué que cela pourrait être fait avec une nouvelle section qui permettrait de déclarer les poissons morts chronologiquement. Cette « nouvelle section » pourrait être ajoutée à partir de la section « Transfert » et serait une section finale (cette section ne permettrait pas d'ajouter d'autre section dans le système). Il a été décidé qu'une discussion plus approfondie est nécessaire sur cette question et de la renvoyer au Groupe IMM. *L'estimation des coûts a été demandée.* Afin d'envoyer les exigences et le coût, il est nécessaire de discuter de certains doutes/questions. Les questions envoyées le 6 octobre figurent dans le document eBCD_02/i2023.

TRAGSA janvier 2023 : Il a été décidé que cette question et la question « Annexe 11 de la Rec. 21-08 : Traitement des poissons morts et/ou perdus » vont être abordées conjointement car elles concernent toutes deux le traitement des poissons morts. Tragsa a expliqué que la façon dont le système compte actuellement les mortalités ne répond pas aux critères du paragraphe 5 de l'annexe 11 de la Rec. 21-08. En outre, il a été discuté de la possibilité d'ajouter une nouvelle section dans laquelle toutes les mortalités reflétées dans l'annexe 11 pourraient être prises en compte par ordre chronologique. Il a été décidé de laisser la question ouverte pour des discussions ultérieures.

1.3.2 VÉRIFIER PAR RECOUPEMENT LE POIDS MOYEN DE LA CAPTURE TOTALE ET LE POIDS MOYEN DES SPÉCIMENS ÉCHANTILLONNÉS-4 MARQUAGE

TRAGSA septembre 2016 : Les États-Unis souhaitent savoir si le système vérifie par recoupement le poids moyen de la capture totale et le poids moyen des spécimens échantillonnés. Tragsa confirme que le système n'informe pas des différences. **L'option consistant à informer les administrateurs lorsque ces chiffres dépassent un certain % de tolérance est discutée.** Un courriel sera envoyé aux administrateurs mais aucune incohérence ne sera affichée dans le système. Pendant que Tragsa était présent, aucun pourcentage de tolérance n'a été établi. Des modifications doivent être apportées dans le cadre de la répartition de flexibilité.

TRAGSA mars 2017 : La question est à nouveau abordée, mais aucune conclusion n'est dégagée. Il a finalement été décidé de laisser la question ouverte et d'en discuter éventuellement lors de futures réunions si la Commission décide que cette action est nécessaire.

TRAGSA janvier 2018 : Les États-Unis ont demandé à l'UE pourquoi les chiffres du poids moyen de l'échantillonnage ne correspondaient pas au poids moyen calculé par le système pour la capture totale. L'UE-Espagne a expliqué que le poids moyen de l'échantillonnage peut être inférieur ou égal à celui obtenu par le système en fonction de la présentation du thon rouge échantillonné. La question est laissée « en suspens » car le GTT a jugé nécessaire de poursuivre la discussion.

TRAGSA juin 2021 : La question n'a pas été discutée au sein du Groupe de travail, mais les États-Unis demandent à ce qu'elle reste « ouverte » pour une discussion ultérieure lors des prochaines réunions.

TRAGSA avril 2022: Il est décidé de laisser cette question ouverte à la discussion du Groupe de travail IMM et à la prochaine réunion du Groupe de travail technique. *L'estimation des coûts a été demandée.* Afin d'envoyer les exigences et le coût, il est nécessaire de discuter de certains doutes/questions. Les questions envoyées le 6 octobre figurent dans le document eBCD_02/i2023.

TRAGSA janvier 2023 : Pour réaliser une analyse d'estimation des coûts, il est nécessaire de connaître les détails du type de contrôles croisés qui sont nécessaires. La proposition n'est pas considérée comme une priorité et il a été proposé de reporter cette question à des discussions futures. Il a été décidé de laisser la question ouverte pour des discussions ultérieures.

1.3.3 BOUTON DE SUPPRESSION DES SESSIONS / COOKIES DE L'UTILISATEUR ACTIF

Les États-Unis ont demandé s'il serait possible de disposer d'une fonctionnalité permettant de résoudre le problème des sessions dupliquées par une seule action de l'utilisateur.

TRAGSA avril 2022: Tragsa a expliqué qu'actuellement, en production, un message existe déjà et décrit de manière adéquate ce qui se passe et comment résoudre ce problème. Cette solution est déjà mise en œuvre par les navigateurs. Cependant, Tragsa pourrait faire une analyse du développement d'un bouton à cet effet. Il a été décidé de solliciter une estimation du coût et du temps pour la réalisation de ce développement. *Estimation des coûts demandée* Afin d'envoyer les exigences et le coût, il est nécessaire de discuter de certains doutes/questions. Les questions envoyées le 6 octobre figurent dans le document eBCD_02/i2023.

TRAGSA janvier 2023 : Tragsa a expliqué qu'il serait utile de savoir dans quelles circonstances cela pose des problèmes aux utilisateurs et si d'autres CPC rencontrent les mêmes problèmes. Les États-Unis ont expliqué que l'année dernière, quelques incidents liés à ce problème se sont posés, et qu'ils verront si cette année, le problème persiste pour les utilisateurs. Il a été décidé de maintenir la question ouverte afin d'évaluer si le problème persiste.

Questions de TRAGSA sur le registre des cages

Avant de procéder au développement de la fonctionnalité « Référence n°5.5.5 : registre des cages, visée dans le document « Exigences pour les demandes du GTT au titre de 2022, IIe Partie » en septembre 2022, nous aimerions commenter quelques points nécessaires à ce développement.

Dans les spécifications de l'élaboration des exigences, cette information est incluse :

« Afin de pouvoir planifier ce développement, il serait nécessaire d'établir d'abord une déclaration de cage pour chaque ferme. Il sera nécessaire de disposer d'un registre des cages tel que ceux qui existent actuellement pour les navires, les madragues, les fermes ou les sociétés. Il faudra déterminer quelles données devront être enregistrées pour chaque cage afin d'identifier spécifiquement chacune des cages dans lesquelles la mise en cage ou les mouvements ultérieurs entre cages seront effectués.

L'information sur ces cages, étant donné qu'il s'agit d'une donnée spécifique à chaque ferme, devrait être fournie avec le reste de l'information sur la ferme par l'ICCAT, afin qu'elle soit incorporée dans le système eBCD par le biais du processus de synchronisation biquotidien des fermes. »

Sur la base de cette information et du fait que l'enregistrement des cages sera effectué dans le cadre d'un processus de synchronisation, nous aurons besoin de connaître les informations sur les cages qu'il faudra enregistrer dans le système. Nous pensons que les données obligatoires doivent être, au moins, le numéro de la cage et une date de fin (dans le cas où la cage n'est pas opérationnelle de manière temporaire ou permanente), mais il pourrait être intéressant d'inclure également d'autres données telles que la localisation ou la capacité de la cage. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir préciser quelles sont les données à inclure dans le système.

Déclaration des mortalités dans l'eBCD - Annexe 11***Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)****(Document présenté par l'Union européenne)*

La [Recommandation 22-08](#) de l'ICCAT exige la déclaration des thons rouges morts dans quatre scénarios différents :

- a) Capture et premier transfert
- b) Transferts ultérieurs et transport jusqu'à la ferme de destination
- c) Mise en cage
- d) Élevage

Toutefois, le système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ne comporte actuellement aucune fonctionnalité permettant de déclarer les mortalités visées aux points b), c) et d) ci-dessus.

Ce document présente des solutions possibles pour la déclaration des mortalités dans l'eBCD selon les trois scénarios identifiés dans le paragraphe ci-dessus.

b) Déclaration des mortalités survenues au cours des transferts et transports ultérieurs

Après le premier transfert du filet du senneur ou de la madrague vers la cage de transport, celle-ci est remorquée par des navires remorqueurs jusqu'à la ferme de destination. À ce stade, entre le premier transfert et la mise en cage, il peut y avoir d'autres transferts pour rejoindre ou diviser le contenu des cages de transport, de sorte qu'il est courant que, pour une capture donnée, plus d'un navire remorqueur soit impliqué.

L'annexe 11, point 9, exige que les mortalités survenues pendant le transport ou les transferts ultérieurs soient déclarées dans le modèle de cette annexe par le capitaine du navire remorqueur sur lequel ces mortalités se sont produites. Le modèle est ensuite signé et transmis aux navires remorqueurs suivants (le cas échéant) et remis aux autorités à l'arrivée à la ferme de destination.

Solution proposée : les mortalités pendant le transport et les transferts ultérieurs sont déclarées dans l'eBCD par l'opérateur de la ferme au début de la section de mise en cage (élevage) de l'eBCD. L'opérateur de la ferme devrait déclarer les quantités indiquées par le(s) capitaine(s) du (des) navire(s) remorqueur(s) dans le modèle susmentionné qui arrivent à la ferme avec le navire remorqueur qui mettra le poisson en cage.

Un nouveau champ « Mortalités pendant le transport et les transferts ultérieurs » serait créé, dans lequel les mortalités seraient saisies par l'opérateur de la ferme avant les quantités mises en cage.

Étant donné que l'utilisation du quota tient compte des quantités mises en cage (sauf dans les cas faisant l'objet d'une enquête conformément aux paragraphes 174 et 181), les mortalités doivent être ajoutées aux quantités qui seront déduites du quota en tenant compte des résultats de la caméra stéréoscopique pour la mise en cage en question.

Note : la possibilité de déclarer ce type de mortalités dans la section « transfert » de l'eBCD n'a pas été envisagée car si des poissons morts non commercialisables sont enregistrés dans une section consacrée au transfert, comme la section consacrée au transfert ne fait l'objet d'aucune validation, ces poissons seraient exclus de toute traçabilité et ne seraient pas enregistrés dans l' « audit des changements » du système eBCD. Toute modification de cette section ne laissera aucune trace.

c) Déclaration des mortalités lors de la mise en cage

Solution proposée : ajouter dans le *champ « description de la cage »* de la section « élevage » de l'eBCD une nouvelle entrée permettant à l'opérateur de la ferme de déclarer les mortalités survenues au cours de l'opération de mise en cage.

d) Déclaration des poissons morts ou perdus au cours des activités d'élevage

Conformément à l'annexe 11, les poissons morts dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou qui se sont échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires ou annuler l'eBCD concerné et empêcher l'utilisation de cet eBCD pour justifier la mise à mort de ce nombre de spécimens.

Solution proposée : utiliser la *fonctionnalité existante pour la mortalité naturelle*, dans laquelle les poissons perdus, volés, échappés, etc. peuvent également être inclus (déclarés).

- Un champ devrait permettre de préciser la cause spécifique (mortalité naturelle, vol, poisson échappé, autre).
- Validation des autorités de la ferme. Aucune validation de l'observateur de l'ICCAT n'est nécessaire.
- Le système doit automatiquement déduire le nombre de spécimens déclarés du « solde » de spécimens disponibles dans l'eBCD afin qu'il ne puisse pas être utilisé pour justifier la mise à mort de ce nombre de spécimens.

Dans les trois cas b), c) et d), un champ permettant d'ajouter des commentaires/notes serait pratique.

Vous trouverez ci-dessous des captures d'écran des sections de l'eBCD consacrées à l'élevage et à la mise à mort, ainsi que les endroits dans l'eBCD où les options proposées pourraient être déclarées.

Farming Information

Option b.1)

Date Time GMT

Farming Facility Description

Name

CPC

ICCAT FBB No.

National Sampling Program

Location

Notes (max 4.000 characters)

Cage Description

Cage Code

No. of Fish

Total Weight ,

Size Composition (number of pieces)

<6.4 Kg	<input type="text" value="0"/>
6.4-30 Kg	<input type="text" value="96"/>
>30 Kg	<input type="text" value="1834"/>

Option c.1)

Final caging results on the basis of the results of the SC cameras (if applicable)

Date of results Time GMT

No. fish farmed

Total weight farmed ,

Size composition according results

<6.4 Kg	<input type="text" value="0"/>
6.4-30 Kg	<input type="text" value="59"/>
>30 Kg	<input type="text" value="1132"/>

Notes (max 4.000 characters)

▶ Harvesting Information

Start Date Time GMT

End Date Time GMT

No. of Fish

Total Weight , KG

AVG. Weight(Kg) ,

Notes (max 4.000 characters)

Natural Mortality

▶ ICCAT Regional Observer Information

Name

Title

ICCAT Code

Date Time GMT

Signed

Notes (max 400 characters)

PNC

▶ Validating entity selection

Validating Entity

▶ Government validation

Name of Authority

Title

Date Time GMT

Validator notes (max 400 characters)

Capture d'écran d'une section de mise à mort créée pour une opération de mise à mort.

Appendice 6

Document de discussion sur l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant

Ce document de discussion présente la manière dont la Norvège entend enregistrer dans le système eBCD les captures réalisées dans le cadre de l'étude pilote. Nous souhaiterions obtenir des orientations du Groupe de travail technique sur l'eBCD (eBCD TWG) concernant la viabilité et la faisabilité de l'approche proposée.

Contexte

Lors de la 23ème réunion extraordinaire de la Commission en 2022, une [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant \(Rés. 22-07\)](#) a été adoptée. La résolution stipule que les CPC dont les navires ont activement pêché le thon rouge au nord de 56°N pourraient procéder au stockage de courte durée du thon rouge vivant.

Le plan de pêche norvégien, qui a été approuvé par la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions qui s'est tenue en mars 2023, prévoit l'allocation de 18 t de thon rouge en 2023 pour une étude pilote scientifique conformément à la [Rés. 22-07](#). L'objectif de cette étude est d'explorer la faisabilité d'un futur stockage vivant de courte durée du thon rouge dans des cages en Norvège, tout en garantissant la préservation de la haute qualité du poisson pendant et après les opérations de capture à la senne. Le quota désigné sera attribué à un seul navire de recherche, avec l'utilisation d'une *seule cage de stockage*. Une couverture de contrôle complète sera maintenue tout au long de l'étude pilote, puisque des inspecteurs de la direction de la pêche et du personnel de l'Institut de recherche marine seront présents à bord du navire à tout moment.

Il n'est pas certain que l'étude pilote parvienne à capturer le thon rouge, à le confiner dans des cages et à assurer sa survie dans des conditions qui privilégient le bien-être des poissons. L'année en cours sera principalement consacrée à la capture et au transfert du thon rouge vers la cage de transport et, idéalement, vers une cage de stockage. Si l'étude pilote atteint ces objectifs et que le thon rouge est prêt à être mis à mort en 2023, les captures seront intégrées dans le système eBCD.

Pendant les opérations de transfert et de mise en cage, et pendant la période où le thon rouge est stocké dans les cages de stockage, les poissons malades, blessés, morts et mourants seront retirés et ceux qui ne sont pas encore morts seront mis à mort. Ces poissons seront également saisis dans le système eBCD et pourront être commercialisés.

Approche proposée

L'étude pilote se déroule en cinq étapes, présentées ci-dessous :



Afin d'enregistrer correctement ces étapes dans le système eBCD, la Norvège a l'intention de saisir les informations suivantes dans les différentes sections du système eBCD :

2. Information de capture

L'opération de capture sera enregistrée dans le système eBCD comme une capture ordinaire du senneur dans la section 2. Pour indiquer que la capture est associée à l'étude pilote, nous utiliserons le champ "Notes" situé dans la section "Description de la capture" (voir l'exemple ci-dessous). En outre, ou à titre d'alternative, nous l'indiquerons également lors de la validation de l'eBCD en incluant des "Notes du validateur".

► **Catch Description**

No. of Fish

Total Weight ,

AVG. Weight(Kg) ,

ICCAT Transfer Authorization Number

Notes (max 4.000 characters)

Area

Gear

Landing date Time GMT

Add Tags (if applicable)

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

L'étape suivante consistera à enregistrer les informations nécessaires dans la section 3 : « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants ».

D'après ce que nous avons compris, nous devons fournir une société d'élevage dans le système eBCD afin de documenter correctement le transfert du thon de la senne à la cage de transport, puis à la cage de stockage. Les poissons en cage ne sont pas nourris et la Norvège a précisé que le stockage de courte durée de poissons vivants diffère de l'élevage. Par conséquent, il n'y a pas de sociétés norvégiennes d'élevage de thon. Toutefois, afin de remplir correctement les sections pertinentes du système eBCD, nous avons l'intention d'enregistrer le propriétaire de la cage de stockage en tant que société d'élevage. Nous précisons dans le champ "Notes" que le propriétaire de la cage de stockage n'est pas une société d'élevage (voir l'exemple ci-dessous).

► **Exporter/Seller**

Point of Exportation/Departure High Seas

Company

Farm of Destination

CPC

ICCAT FFB No.

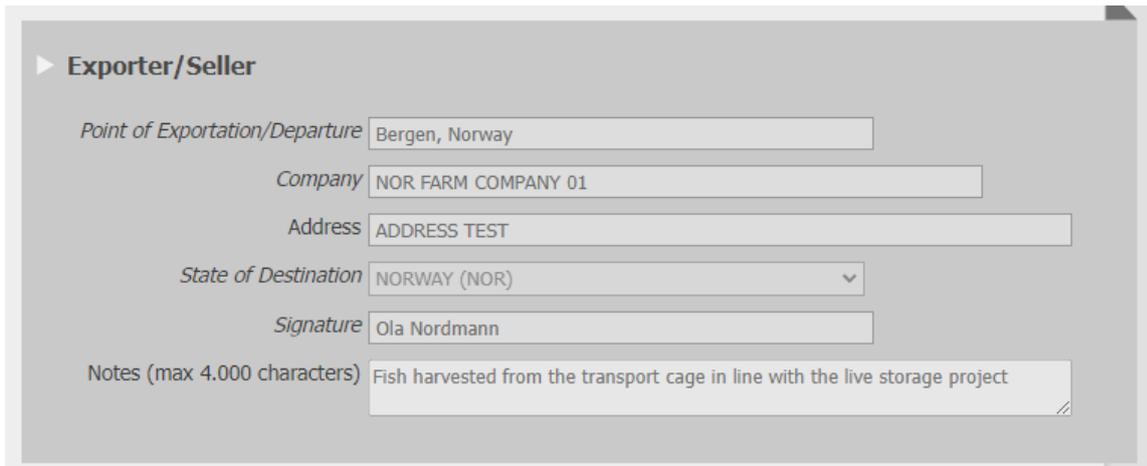
Signature

Notes (max 4.000 characters)

4. Information de transfert

Le navire de capture participant à l'étude pilote sera utilisé pour remorquer la cage de transport jusqu'à la cage de stockage. Cela signifie que ce navire devra être enregistré à la fois en tant que navire de capture et en tant que navire remorqueur.

Remarque : Il est possible qu'aucun transfert n'ait lieu de la cage de transport à la cage de stockage cette année. Dans ce cas, certains des essais seront réalisés pendant que le thon rouge se trouve dans la cage de transport. Il s'agira également de mettre à mort le thon rouge dans la cage de transport, avec la possibilité de le commercialiser par la suite. D'après nos connaissances actuelles, le système eBCD ne permet pas d'effectuer directement une opération de mise à mort dans la cage de transport.



► **Exporter/Seller**

Point of Exportation/Departure Bergen, Norway

Company NOR FARM COMPANY 01

Address ADDRESS TEST

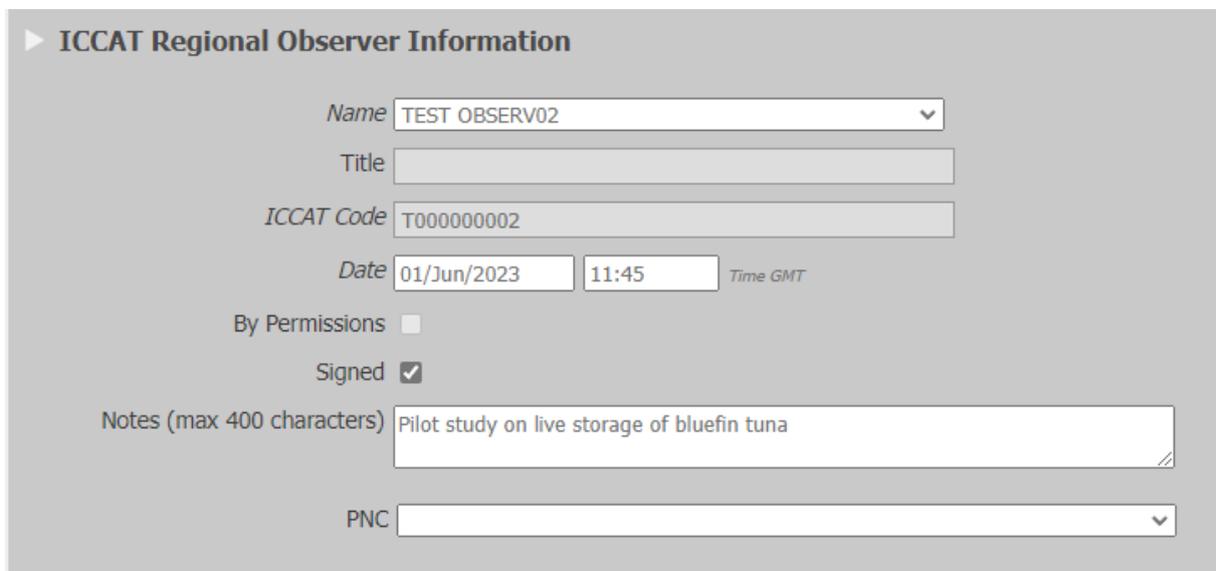
State of Destination NORWAY (NOR)

Signature Ola Nordmann

Notes (max 4.000 characters) Fish harvested from the transport cage in line with the live storage project

6. Information d'élevage

Comme indiqué précédemment, le stockage de courte durée du thon rouge vivant diffère de l'élevage. Toutefois, pour documenter de manière adéquate les procédures de stockage, il est essentiel, selon nous, d'utiliser la section "Information d'élevage" du système eBCD. Par conséquent, nous devons désigner le propriétaire de la cage de stockage comme établissement d'élevage, bien qu'il n'y ait qu'une seule cage de stockage employée dans le projet pilote cette année. Afin d'indiquer explicitement que le poisson ne fait pas l'objet d'un élevage, une description concise sera saisie à la fois dans le champ des notes et dans les notes de validation du gouvernement. L'observateur régional devrait également décrire cette situation dans les notes de l'observateur :



► **ICCAT Regional Observer Information**

Name TEST OBSERV02

Title

ICCAT Code T000000002

Date 01/Jun/2023 *Time GMT* 11:45

By Permissions

Signed

Notes (max 400 characters) Pilot study on live storage of bluefin tuna

PNC

7. Information de mise à mort

Afin de documenter correctement la mise à mort du thon rouge dans la cage de stockage, toute mise à mort dans la cage de stockage sera enregistrée dans la section 7 "Informations de mise à mort". Conformément à la méthodologie proposée précédemment, nous indiquerons dans le champ "Notes" et dans le champ "Notes du validateur" que la mise à mort est effectuée dans une cage de stockage de poissons vivants, et non dans une ferme.

Questions au Groupe de travail

Est-il possible d'inscrire le propriétaire de la cage de stockage en tant que « opérateur de la ferme » ?

Nous demandons à l'eBCD TWG de confirmer si la saisie des informations commerciales immédiatement après les informations de transfert, sans rapport de mise à mort préalable, serait suffisante.

Enfin, nous aimerions connaître l'avis de l'eBCD TWG sur la viabilité et la faisabilité de l'approche proposée, en gardant à l'esprit que le projet pilote sur le stockage du thon rouge vivant est à une échelle limitée.